



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

DÉCEMBRE 2011 (N°2)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCEMBRE 2011 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **13 décembre 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – Arrêté n°2011/PREF/DCSIPC/SIDPC/N° 93 du 6 décembre 2011 portant approbation du Plan de Circulation Hivernale "Neige ou Verglas" applicable dans le Département de l'Essonne

Page 5 – Arrêté n° 2011-PREF- DCSIPC/BSISR – 0787 du 7 novembre 2011 portant agrément de Monsieur COULON Julien en qualité d'agent privé de recherche

Page 7 – Arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/0808 du 23 novembre 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société SABAOTH SECURITE PRIVEE située 23 Rue du Trou Grillon 91280 ST PIERRE DU PERRY

Page 9 – Arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0816 du 30 novembre 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage, la société ESP 22 rue des Carriers Italiens 91350 GRIGNY et accordant l'agrément à M. CUTZACH Jacques en qualité de Gérant

Page 11 – Arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0815 du 30 novembre 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage, la société ILIADE SECURITE PRIVEE située 5, impasse Lamartine 91470 FORGES LES BAINS et accordant l'agrément à M. JOLY Olivier en qualité de Gérant

Page 13 – Arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0817 du 30 novembre 2011 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par la société GARDE A VOUS sise 21 allée Jacquard 91000 EVRY, et refusant l'agrément de Monsieur DAKOURI Toti en qualité de gérant

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

Page 17 – Arrêté n° 2011-PREF-DPAT-CIR-017 du 27 octobre 2011 portant renouvellement de l'agrément de la Société AA ABAQUE pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

Page 19 – Arrêté n° 2011-PREF-DPAT-CIR-018 du 27 octobre 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'Agence de Contrôle et la Conduite Automobile (SAS ACCA) pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

Page 21 – Arrêté n° 2011-PREF-DPAT-CIR-019 du 15 novembre 2011 portant agrément de l'Association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 25 – Arrêté n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-538 du 5 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de BRÉTIGNY-S/ORGE, LEUDEVILLE, LEUVILLE-S/ORGE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND, situées en Essonne, en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND aérodrome et le parcours du faisceau hertzien de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON à VERT-LE-GRAND aérodrome

Page 28 – Arrêté n° 2011-PREF.DRCL - 614 du 14 novembre 2011 portant dissolution du Syndicat d'Etudes des Cantons d'Arpajon et de Montlhéry (S.E.C.A.M.)

Page 30 – Arrêté n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 621 du 14 novembre 2011 portant enregistrement de la demande présentée par la société FNAC Logistique pour une installation classée (entrepôt couvert) sur la commune de WISSOUS

Page 36 – Arrêté n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/631 du 17 novembre 2011 mettant en demeure la société ED de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour son site situé sur la commune du PLESSIS-PATE, ZAC de la Tremblaie, ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels des 29 mai 2000 et 15 janvier 2008

Page 40 – Arrêté n° 2011-PREF-DRCL/ BEPAFI/SSPILL/659 du 29 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/285 du 21 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique : pour la dérivation des eaux souterraines, pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092), situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes, portant autorisation d'exploiter le forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092), au titre des articles L214-1 à L214-6 et L215-3 du Code de l'environnement, et portant modification de l'arrêté n°861533 du 21 mai 1986 *modifié* portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection des puits de St-Maurice-Montcouronne « Pihale 1 » (BSS 02564X0014) – Maître d'ouvrage : syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers

Page 43 – Arrêté n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/660 du 29 novembre 2011 mettant en demeure l'UNIVERSITE PARIS SUD 11 – 15 rue Georges Clémenceau à ORSAY (91405 Cedex) de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des 59 transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) présents sur son site d'ORSAY (91405 Cedex) – 15 rue Georges Clémenceau

Page 48 – Arrêté n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 673 du 7 décembre 2011 abrogeant l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 580 du 26 octobre 2011 relative à une demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique présentée par la société **NEXIMMO 50 au COUDRAY-MONTCEAUX (91830)**

Page 50 – Arrêté n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 678 du 8 décembre 2011 mettant en demeure la société VIA PONTIS de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et d'évacuer les déchets stockés sur son terrain situé à ETAMPES, ZI d'Etampes – Brières Les Scellés, Parc Sudessor, avenue des Grenots

Page 53 – Arrêté n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 679 du 8 décembre 2011 portant suspension d'exploitation des activités exercées par la société VIA PONTIS sur son site d'ETAMPES, ZI d'Etampes – Brières Les Scellés, Parc Sudessor, avenue des Grenots

Page 56 – Arrêté n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 08 décembre 2011 prescrivant des mesure d'urgence à la société VIA PONTIS comprenant la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines ainsi que la réalisation des opérations de dépollution nécessaires pour son site d'Etampes, situé ZI d'Etampes- Brières Les Scellés, Parc Sudessor, avenue des Grenots

**MISSION de la COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 61 – Arrêté n° 2011-PREF-MC-094 du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne

Page 63 – Arrêté n° 2011-PREF-MC-091 du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU

Page 71 – Arrêté n° 2011-PREF-MC-092 du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet

Page 75 – Arrêté n° 2011-PREF-MC-93 du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes

Page 83 – Arrêté n° n° 2011-PREF-MC-95 du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bernard THIBAUD, colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Page 87 – Arrêté n° 2011 –DOSMS/193 du 16 septembre 2011 portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires

Page 88 – Arrêté n° ARS 91- 2011-OS-A-348 du 15 septembre 2011 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Page 90 – Arrêté n° 444 DU 09 novembre 2011 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Le cercle des Aînés » 2, chemin des pâtures 91220 Brétigny sur Orge

Page 94 – Arrêté n° ARS-91-2011-OS-A-n°452 du 28 novembre 2011 refusant le transfert de l'officine de pharmacie sise à MENNECY, du 47 boulevard Charles de Gaulle / Centre Commercial Paul Cézanne à la ZAC Montvrain 2, lieudit « la Plaine »

Page 96 – Arrêté n° ARS-91-2011-OS-A-n°453 du 29 novembre 2011 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à PALAISEAU, du 6 AU 4 RUE CHARLES PEGUY

Page 99 – Arrêté n° 457 du 25 novembre 2011 portant autorisation de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de L'Hopital privé Jacques Cartier 6 avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY

Page 101 – Arrêté n° 458 du 29 novembre 2011 portant modification de l'Arrêté n°457 du 25 novembre 2011 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de L'Hopital privé Jacques Cartier 6 avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Page 105 – Arrêté n° 2011-DDCS-91-178 du 15 novembre 2011 portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre hospitalier d'ORSAY 91400

Page 107 – Arrêté n° 2011-DDCS-91-179 du 15 novembre 2011 portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre hospitalier Sud Francilien 91080

Page 109 – Arrêté n° 2011-DDCS91-184 du 17 novembre 2011 portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 111 – Arrêté n° 2011-DDCS91-202 du 5 décembre 2011 portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 113 – Arrêté n° 2011-DDCS91-203 du 5 décembre 2011 portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 115 – Arrêté n°2011-DDCS91-204 du 5 décembre 2011 portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 117 – Arrêté n° N°2011-DDCS91-205 du 5 décembre 2011 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Page 121 – Arrêté n° 2011- DGFIP- DDFIP 056 du 21 novembre 2011 portant organisation de la tournée de conservation cadastrale sur le territoire des communes du département et autorisation de pénétrer dans ce cadre dans les propriétés publiques et privées

Page 123 – Arrêté n° 2011 - DGFIP – DDFIP- 058 du 24 Novembre 2011 relatif à la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne N°11/pdt/20111123/64

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 127 – Arrêté n° 2011 – DDT – SEA – 384 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 129 – Arrêté n° 2011-DDT-SE- 388 du 10 novembre 2011 portant complément à l'arrêté n°99-PREF-DCL/0017 du 19 janvier 1999 pour la réalisation de la construction d'une station d'épuration et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

Page 135 – Arrêté n° 2011-DDT-SE- 389 du 10 novembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement située sur le territoire de la commune de Baulne et exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Baulne-La Ferté-Alais (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

Page 141 – Arrêté n° 2011-DDT-SE- 390 du 10 novembre 2011 portant complément à l'arrêté n°2007-PREF-DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007 modifié portant autorisation pour la reconstruction et l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Limours et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

Page 147 – Arrêté n° 2011-DDT-SE- 391 du 10 novembre 2011 portant complément à l'arrêté n°2010-DDT-SE-1189 du 17 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la station d'épuration intercommunale située sur la commune de Lardy par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

Page 153 – Arrêté n° 2011-DDT-SE- 392 du 10 novembre 2011 portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux urbaines située sur le territoire de la commune d'Etréchy et exploitée par la commune d'Etréchy (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

Page 159 – Arrêté n° 2011-DDT-SE- 393 du 10 novembre 2011 portant complément à l'arrêté n°2006-PREF-DCI3/BE0055 du 21 mars 2006 portant autorisation pour la création et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain par Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles-Saint-Vrain et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

Page 165 – Arrêté n° 2011-DDT-SE-404 du 25 novembre 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

Page 170 – Arrêté n° 2011-DDT-SPAU n° 413 du 5 décembre 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à une recyclerie provisoire avec magasin de vente sur l'ancien site « Comptoir des Parfums » sis 29 Quai de l'Industrie à ATHIS MONS

Page 172 – Arrêté n° 2011-DDT-SPAU n° 414 du 5 décembre 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur au Collège Jeanne d'Arc sis 12 rue Jubé de la Pérelle à DOURDAN

Page 174 – Arrêté n°2011-DDT-SPAU n° 415 du 5 décembre 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur au restaurant Mc Donald's sis Boulevard de l'Europe à ÉVRY

Page 176 – Arrêté n° 2011-DDT-SPAU n° 416 du 5 décembre 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) sise 13 avenue du Général de Gaulle à LA FERTÉ ALAIS

Page 178 – Arrêté n° 2011-DDT-SPAU n° 417 du 5 décembre 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à un cabinet dentaire sis 5 résidence du Parc, 78 rue des Casseaux à VILLEBON SUR YVETTE

Page 180 – Arrêté n° 2011-DDT-SPAU n° 418 du 5 décembre 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la largeur d'escalier dans le bâtiment ancien du pôle multi accueil "petite enfance" 74 rue Maurice Rigolet à PARAY VIEILLE POSTE

Page 182 – Arrêté n° 2011/DDT/SEPR/423 du 14 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/211 du 6 mai 2011 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres

Page 186 – Autorisation n° 46 du 28 novembre 2011 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique (LES ULIS)

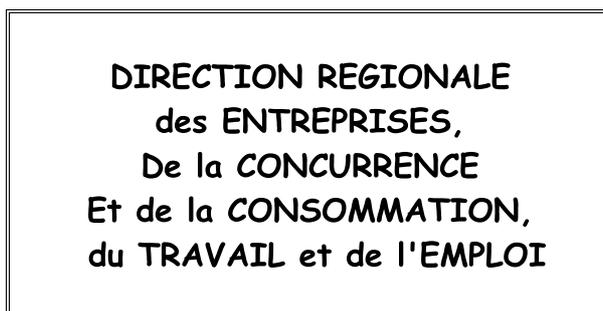
Page 189 – Autorisation n° 47 du 28 novembre 2011 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique (VILLIERS SUR ORGE)

Page 192 – Autorisation n° 48 du 28 novembre 2011 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique (SAINT GERMAIN LES ARPAJON)

Page 194 – Autorisation n° 49 du 28 novembre 2011 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique (GOMETZ LE CHATEL)

Page 197 – Autorisation n° 50 du 5 décembre 2011 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique (BRUYERES LE CHATEL)

Page 200 – Autorisation n° 51 du 5 décembre 2011 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique (PALAISEAU)



Page 205 – Arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Page 213 – Décision n° 2011-122 du 17 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Page 219 – Arrêté n° PREF-SCT-2011/0164 du 03 novembre 2011 portant agrément en qualité société coopérative d'intérêt collectif de LA CONCIERGERIE DES DEUX PLATEAUX (C2P)
15, avenue de Norvège 91140 Villebon/Yvette

Page 221 – Arrêté n° 2011 - PIME – 0175 du 9 novembre 2011 portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise JARDISERVICE, sise 11 rue du Haras, érables 2 – 91240 ST MICHEL SUR ORGE

Page 223 – Arrêté n° 2011 - PIME – 0177 du 14 novembre 2011 portant d'agrément simple à l'entreprise AD SERVICES (ANTONIAZZI David, auto entrepreneur), sise 41, rue des Romaines 91540 MENNECY

Page 225 – Arrêté n° 2011 - PIME – 0178 du 14 novembre 2011 portant d'agrément simple à l'entreprise MH SERVICES, sise 74, avenue Paul Doumer 91160 SAULX LES CHARTREUX

Page 227 – Arrêté n° 2011-132 du 23 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire

Page 229 – Arrêté n° 2011-187 du 5 décembre 2011 portant délégation de signature de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ENERGIE**

Page 237 – Arrêté n° 2011 DRIEE IdF 41 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature

DIVERS

Page 251 – Port Autonome de Paris : délégation de signature n° 2011-001 du 28 octobre 2011

Page 252 – Port Autonome de Paris : délégation de signature n° 2011-002 du 28 octobre 2011

Page 253 – Port Autonome de Paris : délégation de signature n° 2011-003 du 28 octobre 2011

Page 254 – Port Autonome de Paris : délégation de signature n° 2011-004 du 28 octobre 2011

Page 255 – Port Autonome de Paris : délégation de signature n° 2011-005 du 28 octobre 2011

Page 256 – Port Autonome de Paris : délégation de signature n° 2011-006 du 28 octobre 2011

Page 258 – Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand : délégation de signature du 26 octobre 2011

Page 259 – Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand : délégation de signature du 26 octobre 2011

Page 260 – Arrêté conjoint n° 2011-387 du 16 novembre 2011 de la Préfecture de l'Essonne et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Page 262 – Arrêté conjoint n° 2011-395 du 16 novembre 2011 de la Préfecture de l'Essonne et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant rectification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Page 264 – Arrêté interpréfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-589 du 28 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de BIÈVRES, CHAMPLAN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, EPINAY-S/ORGE, EVRY, FLEURY-MÉROGIS, GRIGNY, IGNY, LONGJUMEAU, MORSANG-S/ORGE, MORSANG-S/SEINE, PALAISEAU, RIS-ORANGIS, SACLAY, SAINTRY-S/SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, VAUHALLAN, VILLEBON-S/YVETTE, VILLEMORISSON-S/ORGE et VIRY-CHATILLON, situées en Essonne, NANDY, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et SEINE-PORT, situées en Seine-et-Marne, et BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES-LOGES-EN-JOSAS et VERSAILLES, situées en Yvelines, en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles le centre radioélectrique de VERSAILLES SATORY (Yvelines), le centre radioélectrique de SEINE-PORT (Seine-et-Marne), et le parcours du faisceau hertzien de VERSAILLES SATORY (78) à SEINE-PORT (77)

Page 269 – Arrêté n° 2011-00931 du 7 décembre 2011 de la Préfecture de Police de Paris relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Page 274 – Arrêté n° 12-46 du 6 décembre 2011 du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles modifiant l'arrêté de composition de la Commission Administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la Police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles

Page 277 – Avis de concours du 9 novembre 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis) afin de pourvoir 5 postes de cadres de santé en interne

Page 278 – décision du 1er novembre 2011 des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay portant attribution de compétence et délégation de signature

Page 284 – décision du 1er octobre 2011 des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay portant fin de délégation de compétence et de signature

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET



CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011/PREF/DCSIPC/SIDPC/N° 93 du 6 décembre 2011
portant approbation du Plan de Circulation Hivernale
"Neige ou Verglas"
applicable dans le Département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite :

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-18 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

(Signature)

Vu les observations émises par les services consultés ;

Considérant que l'importance des précipitations neigeuses ou qu'un état des routes verglacées est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des usagers et de porter atteinte à leur sécurité ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable sur le territoire du département de l'Essonne joint au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour,

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2004-115 en date du 21 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Président du Conseil Général de l'Essonne, les chefs des services mentionnés dans le présent plan, le directeur régional de COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Michel FUZEAU

ARRETE

N° 2011-PREF- DCSIPC/BSISR – 0787 du 7 novembre 2011
portant agrément de **Monsieur COULON Julien**
en qualité d'agent privé de recherche

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande formulée par Monsieur COULON Julien reçue le 30 septembre 2011 pour exercer la fonction d'agent privé de recherche

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Monsieur COULON Julien est conforme aux dispositions des textes susvisés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur COULON Julien, né le 27 octobre 1985 à PARIS 18 (75), dont le siège de son office est situé 90 rue de la Sablière 91330 YERRES est autorisé à exercer des activités d'agent privé de recherche de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNE

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/0808 du 23 novembre 2011

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société SABAOTH SECURITE PRIVEE située 23 Rue du Trou Grillon
91280 ST PIERRE DU PERRYAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté du Préfet de Seine et Marne n° 2002DRLP3 PA 202 du 10/06/2002 autorisant le fonctionnement de la société L & N SECURITE (L.E.N.S.) située 18, rue Hector Berlioz 77380 COMBS LA VILLE ;

VU la demande de la Société SABAOTH SECURITE PRIVEE en date du 05/10/2011, faisant état du transfert de ladite société au 23 rue du Trou Grillon 91280 St Pierre du Perray ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que Monsieur Zama Edouard CAUDET, gérant de la société SABAOTH SECURITE PRIVEE située 23 rue du Trou Grillon 91280 St Pierre du Perray, présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée SABAOTH SECURITE PRIVEE située 23 rue du Trou Grillon 91280 St Pierre du Perray (RCS EVRY n° 523 128 635) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société SABAOTH SECURITE PRIVEE ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur Zama Edouard CAUDET, est agréé en qualité de gérant et Melle CAMARA Kagny en qualité d'associée de la société privée de surveillance et de gardiennage SABAOTH SECURITE PRIVEE située 23 rue du Trou Grillon 91280 St Pierre du Perray à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur Zama Edouard CAUDET et Melle CAMARA Kagny sont autorisés à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/0816 du 30 novembre 2011

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société ESP 22 rue des Carriers Italiens 91350 GRIGNY
et accordant l'agrément à M. CUTZACH Jacques en qualité de Gérant**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/0395 du 20 juin 2011, autorisant le fonctionnement de la Société ESP située 23, rue de la papeterie 91100 CORBEIL ESSONNES et accordant l'agrément à M. CUTZACH Jacques en qualité de gérant ;

VU la demande présentée par Monsieur CUTZACH Jacques gérant de la société ESP (RCS EVRY n° 524 057 957) située 23 rue de la papeterie 91100 CORBEIL ESSONNES faisant état du transfert de ladite société au 22 rue des Carriers Italiens 91350 GRIGNY ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ESP (RCS EVRY n° 524 057 957) située au 22 rue des Carriers Italiens 91350 GRIGNY est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société ESP ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur CUTZACH Jacques est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage ESP située 22 rue des Carriers Italiens 91350 GRIGNY, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur CUTZACH Jacques n'est pas autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

le Directeur de Cabinet

Signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0815 du 30 novembre 2011

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société ILIADE SECURITE PRIVEE
située 5, impasse Lamartine 91470 FORGES LES BAINS
accordant l'agrément à M. JOLY Olivier en qualité de Gérant**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par Monsieur JOLY Olivier en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société ILIADE SECURITE PRIVEE située 5, impasse Lamartine 91470 FORGES LES BAINS (RCS EVRY n° 531 796 191)

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

CONSIDERANT que Monsieur JOLY Olivier, gérant de la société ILIADE SECURITE PRIVEE située 5, impasse Lamartine 91470 FORGES LES BAINS, présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ILIADE SECURITE PRIVEE située 5, impasse Lamartine 91470 FORGES LES BAINS (RCS EVRY n° 531 796 191) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ILIADE SECURITE PRIVEE située 5, impasse Lamartine 91470 FORGES LES BAINS (RCS EVRY n° 531 796 191) ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur JOLY Olivier est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage ILIADE SECURITE PRIVEE située 5, impasse Lamartine 91470 FORGES LES BAINS, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur JOLY Olivier n'est pas autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

le Directeur de Cabinet

Signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0817 du 30 novembre 2011

portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage
par la société GARDE A VOUS sise 21 allée Jacquard 91000 EVRY
et refusant l'agrément de Monsieur DAKOURI Toti en qualité de gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande présentée par M. DAKOURI Toti en qualité de gérant de la société GARDE A VOUS sise 21 allée Jacquard 91000 EVRY ;

CONSIDERANT que M. DAKOURI Toti ne présente pas les éléments attendus notamment les justificatifs de l'aptitude professionnelle requis pour les dirigeants ;

CONSIDERANT l'avis du répertoire national des certifications professionnelles ;

CONSIDERANT les informations recueillies par les services de police lors de l'enquête administrative concernant M. DAKOURI Toti ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne remplit pas les conditions légales prévues par la loi ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agrément sollicité par M. DAKOURI Toti, en qualité de gérant de la société GARDE A VOUS sise 21 allée Jacquard 91000 EVRY (RCS EVRY 533 018 669) est refusé ;

ARTICLE 2 : l'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage GARDE A VOUS sise 21 allée Jacquard 91000 EVRY (RCS EVRY 533 018 669) est refusée ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;

recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

le Directeur de Cabinet

Signé

Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES**

ARRETE N° 2011-PREF-DPAT-CIR-017 du 27 octobre 2011 portant renouvellement de l'agrément de la Société AA ABAQUE pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'agrément de la Société **A.A. ABAQUE DE L'AUTOMOBILISE** - 23 rue Nollet 75017 PARIS, dirigée par Madame Marie-Laure FERALE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société **A.A. ABAQUE DE L'AUTOMOBILISE** dont le siège social est situé 23 rue Nollet 75017 PARIS, est agréée pour effectuer des examens psychotechniques pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé pour les succursales suivantes :

- Société AXINNOV – 315 square des Champs-Élysées – 91080 COURCOURONNES
jusqu'au 16 septembre 2013

- Société DGIT – 1 place Gaston Couté – 91150 ETAMPES jusqu'au 15 septembre 2013

ARTICLE 2 : Les psychologues appelés à effectuer les tests psychotechniques, pour la Société **A.A. ABAQUE DE L'AUTOMOBILISE** sont :

- Madame Marie-Laure FERAL
- Madame Rachida TOUMLILT
- Mademoiselle Hélène RIOU

ARTICLE 3 : Les locaux réservés aux entretiens et tests psychotechniques doivent répondre à la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : Le résultats des tests psychotechniques devra être adressé directement à l'usager dans un délai lui permettant de les présenter aux médecins de la commission médicale le jour de son rendez-vous.

ARTICLE 5 : Le centre devra transmettre, chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Toute modification (statut, locaux, psychologues, etc..) devra faire l'objet d'une information aux autorités préfectorales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2011-PREF-DPAT-CIR-018 du 27 octobre 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'Agence de Contrôle et la Conduite Automobile (SAS ACCA) pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'agrément de la SAS ACCA – 246 cours Lafayette 63003 LYON, dirigée par Monsieur Guillaume ALAIS, en qualité de président, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis a été annulé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er: La SAS ACCA dont le siège social est situé 246 cours Lafayette 63003 LYON, est agréée pour effectuer des examens psychotechniques pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé pour les succursales suivantes :

- Hôtel le Relais de Massy – 1 rue Gabriel Péri – 91300 MASSY jusqu'au 7 mai 2013

- Maison Jeunes Culture – 8 avenue du 8 mai 1945 – 91120 PALAISEAU jusqu'au 11 juin 2013

ARTICLE 2 : Les psychologues appelées à effectuer les tests psychotechniques pour la SAS ACCA sont :

Mme CHAZETTE Lucille
Mme DESENCLOS Isabelle
Mme DINCA Andréa
Mme KHALFALLAH Nassira
Mme M'BENGUE GOUYER Anna
Mme MOREAU Sabrina
Mme MOREAU Sandra
Mme ROBERT Floryn
Mme ROBILLARD Marion
Mme STRACZEK Anastassiya

ARTICLE 3 : Les locaux réservés aux entretiens et tests psychotechniques doivent répondre à la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : Le résultats des tests psychotechniques devra être adressé directement à l'usager dans un délai lui permettant de les présenter aux médecins de la commission médicale le jour de son rendez-vous.

ARTICLE 5 : Le centre devra transmettre, chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Toute modification (statut, locaux, psychologues, etc..) devra faire l'objet d'une information aux autorités préfectorales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2011-PREF-DPAT-CIR-019 du 15 novembre 2011 portant agrément de l'Association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives ;

VU la demande d'agrément de l'Association AAC (Audit des Aptitudes et du Comportement – 84 rue Franklin – 69120 VAULX EN VELIN, représentée par Monsieur Patrick ORSAT, en qualité de président de l'Association, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis a été annulé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Association AAC dont le siège social est situé – 84 rue Franklin – 69120 VAULX EN VELIN, est agréée pour effectuer des examens psychotechniques pour l'évaluation de l'aptitude à la conduite des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé à dans sa succursale située à ASEI – 3 boulevard de l'Yerres – 91000 EVRY, jusqu'au 15 novembre 2013.

.../...

ARTICLE 2 : Les psychologues appelées à effectuer les tests psychotechniques pour l'Association AAC sont :

Mademoiselle Marlène MATHIOT
Madame Elise PERRIER
Mademoiselle Nadine DE BOUILLE

ARTICLE 3 : Les locaux réservés aux entretiens et tests psychotechniques doivent répondre à la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : Le résultats des tests psychotechniques devra être adressé directement à l'usager dans un délai lui permettant de les présenter aux médecins de la commission médicale le jour de son rendez-vous.

ARTICLE 5 : Le centre devra transmettre, chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Toute modification (statut, locaux, psychologues, etc..) devra faire l'objet d'une information aux autorités préfectorales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-538 du 5 octobre 2011
portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de
BRÉTIGNY-S/ORGE, LEUDEVILLE, LEUVILLE-S/ORGE,
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND, situées en Essonne,
en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles
les centres radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND aérodrome
et le parcours du faisceau hertzien de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON à VERT-LE-GRAND aérodrome**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 pour la protection contre les obstacles,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la demande en date du 26 juillet 2011, formulée par le ministère de la défense, direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Ile-de-France du ministère de la Défense, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres de réception radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND aérodrome, et le parcours du faisceau hertzien de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON à VERT-LE-GRAND aérodrome,

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique,

V U la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Essonne établie pour l'année 2011,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du **vendredi 18 novembre au vendredi 2 décembre 2011 inclus** (quinze jours), à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation, en vue de l'établissement sur le territoire des communes désignées ci-après, de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND aérodrome, ainsi que le parcours du faisceau hertzien de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON à VERT-LE-GRAND aérodrome.

ARTICLE 2 :

Monsieur Yvon GOURLIER, retraité, domicilié en mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur pour la conduite de celle-ci.

ARTICLE 3 :

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de BRÉTIGNY-S/ORGE, LEUDEVILLE, LEUVILLE-S/ORGE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND.

L'établissement de cette formalité incombe aux maires, qui établiront ensuite un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans chaque mairie des communes désignées ci-après, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par les intéressés dans les registres d'enquête aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

A l'expiration de ce délai, les registres d'enquête seront clos, signés par chaque maire concerné, et transmis dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra le dossier, accompagné de son rapport et de ses conclusions, au préfet de l'Essonne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture de l'Essonne ainsi que dans chaque commune concernée.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX AU PUBLIC
BRÉTIGNY-S/ORGE	lundi au jeudi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-16h00 samedi : 08h30-12h00
LEUDEVILLE	lundi-mercredi-samedi : 08h30-12h00 mardi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30
LEUVILLE-S/ORGE	lundi : 13h45-18h00 mardi-mercredi-jeudi : 08h45-12h00 & 13h45-18h00 vendredi-samedi : 08h45-12h00
SAINTE-GERMAIN-LES-ARPAJON	lundi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 mardi : 08h30-12h00 & 13h30-18h00 jeudi : 08h30-12h00 samedi : 09h00-12h00
VERT-LE-GRAND	lundi-mardi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 jeudi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 samedi : 08h30-12h00

ARTICLE 5 :

Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, Monsieur Yvon GOURLIER, commissaire enquêteur, siègera :

en mairie de BRÉTIGNY-S/ORGE : le jeudi 24 novembre 2011 de 14h00 à 17h00

en mairie de VERT-LE-GRAND : le samedi 26 novembre 2011 de 09h00 à 12h00

en mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON : le vendredi 2 décembre 2011 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les maires des communes de BRÉTIGNY-S/ORGE, LEUDEVILLE, LEUVILLE-S/ORGE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et VERT-LE-GRAND, le directeur interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL - 614 du 14 novembre 2011

portant dissolution du Syndicat d'Etudes des Cantons d'Arpajon et de Montlhéry (S.E.C.A.M.)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 08 juillet 2009 portant nomination du Sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-070 du 02 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Cantons d'Arpajon et de Montlhéry (S.E.C.A.M.) ;

VU les délibérations concordantes et unanimes des conseils communautaires et des conseils municipaux, membres du S.E.C.A.M., sollicitant sa dissolution pour l'achèvement de l'opération qu'il lui avait été désignée lors de sa création ;

VU les modalités de répartition de l'actif et du passif du S.E.C.A.M. fixées à l'unanimité par les délibérations sus-visées ;

VU le certificat administratif produit par le président du S.E.C.A.M. le 14 octobre 2011, attestant de la prise en charge du personnel employé par le syndicat ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Palaiseau ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Cantons d'Arpajon et de Montlhéry (S.E.C.A.M.) ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet de Palaiseau, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Cantons d'Arpajon et de Montlhéry (S.E.C.A.M.), aux présidents des Communautés de communes concernées, ainsi qu'aux maires des communes membres, et pour information, au président du Conseil Général de l'Essonne, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé

Daniel BARNIER

ARRÊTÉ

**n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 621 du 14 novembre 2011
portant enregistrement de la demande
présentée par la société FNAC Logistique
pour une installation classée (entrepôt couvert) sur la commune de WISSOUS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,

VU le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé en novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 14 avril 2011, complétée le 15 juin 2011, par laquelle la **société FNAC Logistique**, dont le siège social est situé 9 Rue des Bateaux Lavois – ZAC du Port d'Ivry – 94200 Ivry-sur-Seine, sollicite l'enregistrement d'un entrepôt couvert sur la commune de Wissous (91320) – Rue du Berger, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **1510-2 (E) :** stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au

stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public (entrepôt couvert composé de 4 cellules – **Volume total de l'entrepôt = 238 468 m³** – Quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée = 16 860 tonnes).

2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs (**Puissance maximale de courant continu = 120 kW**),

2910-A-2 (DC) : installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (1 ou 2 chaudières – **Puissance thermique entre 2 et 2,5 MW**),

1185-2 (NC) : chlorofluorocarbures, halons et autres hydrocarbures halogénés, composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés (**Capacité unitaire des appareils de climatisation = 27 litres**),

2920 (NC) : installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (**Puissance absorbée des appareils de climatisation contenant du fluide R410C = 170 kW**),

1432 (NC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (**1 cuve de fioul de 1 m³ pour les pompes du système d'extinction automatique à eau soit 0,04 m³ équivalent**),

2711 (NC) : transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (**Volume maximal susceptible d'être présent = 66 m³**),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/348 du 15 juillet 2011 portant mise en consultation, du mardi 16 août 2011 au samedi 17 septembre 2011 inclus, au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société FNAC Logistique pour un entrepôt couvert sur la commune de WISSOUS (91320) – Rue du Berger, relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510-2 (E) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public (entrepôt couvert composé de 4 cellules – **Volume total de l'entrepôt = 238 468 m³** – Quantité maximale de matières combustibles susceptible d'être stockée = 16 860 tonnes).

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHILLY-MAZARIN, en date du 19 septembre 2011,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MORANGIS, en date du 29 septembre 2011,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de WISSOUS, en date du 29 septembre 2011,

VU l'absence de réponse du conseil municipal de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE dans les délais impartis,

VU les observations du public recueillies entre le 16 août 2011 et le 17 septembre 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2011,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, l'éloignement du site par rapports à d'autres projets ou installations et l'absence de demande d'aménagement des prescriptions applicables ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE .

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société FNAC LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 9 rue des Bateaux Lavois – ZAC du port d'Ivry à IVRY-SUR-SEINE (94200), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2011 complétée le 17 juin 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de WISSOUS, Rue du Berger. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité
1510-2	E	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Entrepôt couvert composé de 4 cellules :</p> <p>cellule 1 : 5043 m² cellule 2 : 5010 m² cellule 3 : 5010 m² cellule 4 : 5010 m²</p> <p>Volume de l'entrepôt : 238 468 m³</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être stockée de matières combustibles : 16 860 tonnes</p>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
WISSOUS	n°R35 et n°Q75	Butte du Berger

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2011 complétée le 17 juin 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 : mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage type industriel et conformément aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Aucun acte antérieur.

ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 2.1.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de WISSOUS,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/631 du 17 novembre 2011

**mettant en demeure la société ED de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour son site situé sur la commune du PLESSIS-PATE,
ZAC de la Tremblaie, ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels des 29 mai 2000 et 15 janvier 2008**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs »,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 autorisant la société ED dont le siège social est situé 120, rue du Général Malleret Joinville – 94400 Vitry-sur-Seine, à exploiter sur la commune du PLESSIS-PATE , ZAC de la Tremblaie, les activités suivantes :

- n°1510-1 (A) : Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles
volume total de l'entrepôt : 248 000 m³
quantité de matières combustibles pouvant être stockées : 6660 t
- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs

1 local de charge – puissance totale 266 kW

– n° 2920-2 (D) : Installation de compression/réfrigération
chambres froides et climatisation – puissance totale absorbée 466 kW

– n° 2910 (NC) : Combustion
1 chaufferie gaz naturel de puissance inférieure à 2 MW

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 17 août 2011,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que les réseaux de collecte des eaux pluviales ne sont pas munis d'un dispositif d'obturation en état de fonctionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site conformément au paragraphe 3.2 de l'article 3, du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 et que la capacité de rétention des eaux pluviales, le débit de sortie et la présence des deux bassins de retenue ne sont pas conformes au paragraphe 5.1 de l'article 5, du chapitre I du titre 3 de l'arrêté précité.

CONSIDERANT qu'en conséquence, le risque de prévention de pollution des eaux n'est pas garanti,

CONSIDERANT que les déficiences constatées par la société SNEF, lors de l'audit Système Sécurité Incendie réalisé en 2011 sur les équipements de sécurité, n'ont pas été corrigées par la société ED, notamment au niveau des détecteurs de fumée à remplacer,

CONSIDERANT que le degré coupe-feu deux heures des murs de l'extension de l'atelier de charge d'accumulateurs n'est pas justifié et que la fermeture de la porte coupe-feu de degré 2 heures séparant ce local du reste de l'entrepôt est gênée par des obstacles,

CONSIDERANT que la société ED n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la prévention du risque incendie n'est pas garantie,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La **société ED** dont le siège social est situé 120, rue du Général Malleret Joinville – 94400 Vitry-sur-Seine, est mise en demeure, **dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,** de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée, pour son site situé sur la commune du PLESSIS-PATE, ZAC de la Tremblaille :

- garantir le bon fonctionnement de la fermeture automatique de la porte-coupe feu de degré 2 heures du local de charge d'accumulateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.2 de l'article 3, du chapitre V du titre 3, de l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002,
- corriger les défauts relevés sur les appareils de sécurité et notamment celles constatées par la société SNEF afin d'être conforme au paragraphe 3.2.2 de l'article 3, du chapitre V du titre 3, de l'arrêté précité,
- mettre en état de marche le dispositif d'obturation au niveau des réseaux aqueux, afin de maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur du site, conformément au paragraphe 3.2 de l'article 3, du chapitre I du titre 3, de l'arrêté précité,
- isoler le site conformément au paragraphe 3.2 de l'article 3, du chapitre I du titre 3 et s'assurer que les eaux pluviales du site sont retenues conformément au paragraphe 5.1 de l'article 5, du chapitre I du titre 3 de l'arrêté précité,

ARTICLE 2 : La **société ED** dont le siège social est situé 120, rue du Général Malleret Joinville – 94400 Vitry-sur-Seine, est mise en demeure, **dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,** de réaliser une analyse du risque foudre conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

ARTICLE 3 : La **société ED** dont le siège social est situé 120, rue du Général Malleret Joinville – 94400 Vitry-sur-Seine, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** d'être conforme à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs », et plus particulièrement son article 2.4.1 qui prescrit la disposition suivante : « les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ».

ARTICLE 4: En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société ED sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire du PLESSIS-PATE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/ BEPAFI/SSPILL/659 du 29 novembre 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/285 du 21 juin 2011

⇒ portant déclaration d'utilité publique :

- pour la dérivation des eaux souterraines,

- pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage

« Pihale 2 » (BSS 02564X0092), situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes,

⇒ portant autorisation d'exploiter le forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092), au titre des articles L214-1 à L214-6 et L215-3 du Code de l'environnement

⇒ portant modification de l'arrêté n°861533 du 21 mai 1986 *modifié* portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection des puits de St-Maurice-Montcouronne « Pihale 1 » (BSS 02564X0014) – Maître d'ouvrage : syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-5, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-12,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/285 du 21 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092), situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes ; portant autorisation d'exploiter le forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092), au titre des articles L214-1 à L214-6 et L215-3 du Code de l'environnement et portant modification de l'arrêté n° 861533 du 21 mai 1986 *modifié* portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection des puits de St-Maurice-Montcouronne « Pihale 1 » (BSS 02564X0014) – Maître d'ouvrage : syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'état parcellaire en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/285 du 21 juin 2011 susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'état parcellaire figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/285 du 21 juin 2011 est modifié en intégrant la parcelle n° 71 et est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Maire de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,
- le Président du Syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers,
- le Président du Conseil Général,
- le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'Hydrogéologue Agréé,
- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

**n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/660 du 29 novembre 2011
mettant en demeure l'UNIVERSITE PARIS SUD 11 – 15 rue Georges Clémenceau à
ORSAY (91405 Cedex) de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février
2003 en procédant à l'élimination des 59 transformateurs contenant des
polychlorobiphényles (PCB) présents sur son site d'ORSAY (91405 Cedex) – 15 rue
Georges Clémenceau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-2, L.514-6, L.541-3, L.541-11, R.543-17, R.543-30 à R.543-40,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 juin 1987 à l'Université Paris Sud pour son exploitation sur le Campus d'ORSAY à ORSAY, des activités suivantes :
n° 1180-1 (D) : polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2011, établi dans le cadre du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, constatant la présence de cinquante neuf (59) transformateurs contenant des PCB sur le site de l'UNIVERSITE PARIS SUD 11 à ORSAY déclarés dans la base de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) sous les références suivantes :

Identifiant	Marque	Numéro de série	Adresse
27335	inconnue	2957	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27303	inconnue	25853	Campus Universitaire -Bât 202- ORSAY Cx
27332	inconnue	24041/3	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27300	inconnue	HL 7319	Campus Universitaire -Bât 200- ORSAY Cx
27329	inconnue	24041/11B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27070	CELDUC	A 24834	Campus Universitaire -Bât 200- ORSAY Cx
27326	inconnue	24041/13B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27323	inconnue	24041/10B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27352	S.F.M.E.	46793	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27348	S.F.M.E.	46792	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27345	S.F.M.E.	46788	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27310	S.F.M.E.	39583	Campus Universitaire -Bât 206- ORSAY Cx
27342	S.F.M.E.	46790	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27307	S.F.M.E.	40226	Campus Universitaire -Bât 206- ORSAY Cx
27339	S.F.M.E.	46781	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27304	inconnue	33448	Campus Universitaire -Bât 202- ORSAY Cx
27336	inconnue	3252	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27301	MERLIN GERIN	269089	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27333	inconnue	24310	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27106	inconnue	33447	Campus Universitaire -Bât 510- ORSAY Cx
27330	inconnue	24041/14B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27327	inconnue	24041/5B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27324	inconnue	24041/12B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27100	inconnue	HL 6189	Campus Universitaire -Bât 440- ORSAY Cx
27321	inconnue	24209/B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27353	S.F.M.E.	46784	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27318	inconnue	24041/9B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27350	S.F.M.E.	46787	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27315	MERLIN GERIN	269091	Campus Universitaire -Bât 209b- ORSAY Cx
27347	S.F.M.E.	46779	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx

27312	inconnue	inconnu	Campus Universitaire -Bât 206- ORSAY Cx
27344	S.F.M.E.	46785	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27309	S.F.M.E.	40228	Campus Universitaire -Bât 206- ORSAY Cx
27341	S.F.M.E.	46782	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27306	inconnue	25859	Campus Universitaire -Bât 202- ORSAY Cx
27338	S.F.M.E.	46786	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27303	inconnue	25853	Campus Universitaire -Bât 202- ORSAY Cx
27335	inconnue	2957	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27300	inconnue	HL 7319	Campus Universitaire -Bât 200- ORSAY Cx
27332	inconnue	24041/3	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27329	inconnue	24041/11B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27326	inconnue	24041/13B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27106	inconnue	33447	Campus Universitaire -Bât 510- ORSAY Cx
27327	inconnue	24041/5B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27100	inconnue	HL 6189	Campus Universitaire -Bât 440- ORSAY Cx
27324	Inconnue	240041/12B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27353	S.F.M.E.	46784	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27321	inconnue	24209/B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27350	S.F.M.E.	46787	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27318	inconnue	24041/9B	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27347	S.F.M.E.	46779	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27315	MERLIN GERIN	269091	Campus Universitaire -Bât 209b- ORSAY Cx
27344	S.F.M.E.	46785	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27340	S.F.M.E.	46780	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27084	inconnue	330152.1	Campus Universitaire -Bât 230- ORSAY Cx
27305	inconnue	101763	Campus Universitaire -Bât 202- ORSAY Cx
27337	S.F.M.E.	50386	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27302	MERLIN GERIN	269090	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx
27334	inconnue	inconnu	Campus Universitaire -Bât 201- ORSAY Cx

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 22 août 2011 demandant à l'UNIVERSITE PARIS SUD 11 d'éliminer ses transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et de transmettre les bordereaux de suivi des déchets ainsi que les certificats de destruction de ces appareils,

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant,

CONSIDERANT que l'UNIVERSITE PARIS SUD 11 n'a pas fait part de ses observations concernant la présence de ses cinquante neuf (59) transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) sur son site d'ORSAY,

CONSIDERANT que l'UNIVERSITE PARIS SUD 11 n'a pas procédé à l'élimination ni à la décontamination de ses cinquante neuf (59) transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB), conformément aux articles R.543-33, R.543-34 et R.543-40 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 26 février 2003,

CONSIDERANT que l'UNIVERSITE PARIS SUD 11 située 15 rue Georges Clémenceau à ORSAY (91405 Cedex) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 et les dispositions des articles L.541-3 et L.541-11 relatifs aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R.543-17, R.543-30, R.543-33, R.543-34 et R.543-40 du code de l'environnement et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'UNIVERSITE PARIS SUD 11 dont le siège social est situé 15 rue Georges Clémenceau - 91405 ORSAY Cedex, est mise en demeure, dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB) présents sur son site d'ORSAY Cedex (91405), 15 rue Georges Clémenceau conformément aux articles R.543-33, R.543-34 et R.543-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, l'UNIVERSITE PARIS SUD 11 sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

Le Président de l'UNIVERSITE PARIS SUD 11,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ORSAY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 673 du 7 décembre 2011
abrogeant l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 580
du 26 octobre 2011 relative à une demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique
présentée par la société **NEXIMMO 50 au COUDRAY-MONTCEAUX (91830)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-14 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors
cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de
signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-
Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la décision n° E11000083 / 78 du Tribunal Administratif de VERSAILLES, désignant
Monsieur Michel LABBE en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 580 du 26 octobre 2011 portant ouverture
d'une enquête publique du 12 décembre 2011 au 21 janvier 2012 relative à une demande
d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique présentée par la société NEXIMMO 50 au
COUDRAY-MONTCEAUX (91830),

CONSIDERANT que Monsieur Michel LABBE, empêché pour raisons de santé, ne pourra
mener l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter de la société
NEXIMMO 50 du 12 décembre 2011 au 21 janvier 2012 inclus,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2011.PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL 580 du 26 octobre 2011
portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un
entrepôt logistique présentée par la société NEXIMMO 50 au COUDRAY-MONTCEAUX
(91830) est **abrogé**.

ARTICLE 2 : L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique par la société NEXIMMO 50 au COUDRAY-MONTCEAUX sera reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, sur le site Internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr) et affiché dans les mairies du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES, SAINTRY-SUR-SEINE, VILLABE, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY et MENNECY,

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les maires du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES, SAINTRY-SUR-SEINE, VILLABE, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY et MENNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

**N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 678 du 8 décembre 2011
mettant en demeure la société VIA PONTIS de
déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour
la protection de l'environnement et
d'évacuer les déchets stockés sur son terrain situé à ETAMPES,
ZI d'Etampes – Brières Les Scellés, Parc Sudessor, avenue des Grenots**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L.514-6 et R 512-2 à R 512-10,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 septembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 20 avril 2011,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté la présence d'un stockage important de déchets, tels que les effluents issus du nettoyage des voies de circulation ou des pistes des aéroports franciliens, des boues de laitance de ciment, des bidons de peinture et diluants, des produits étiquetés dangereux pour l'environnement ainsi que quatre bouteilles de gaz,

CONSIDERANT que la société VIA PONTIS exerce des activités de stockage, de transit et de traitement des déchets qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n° 2716, 2718, 2760, 2790 et 2791, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions de stockage et de traitement des déchets sont contraires aux dispositions du code de l'environnement et des techniques de traitement observées sur les sites dûment autorisés,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société VIA PONTIS, située à ETAMPES (91150), ZI d'Etampes-Brière Les Scellés, parc Sudessor, avenue des Grenots est mise en demeure **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de déposer auprès de l'inspection des installations classées, un dossier de demande d'autorisation (en 3 exemplaires), conformément aux articles R.512-3 à R.512-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La société VIA PONTIS, située à ETAMPES (91150), ZI d'Etampes-Brière Les Scellés, parc Sudessor, avenue des Grenots, est mise en demeure **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'évacuer les déchets stockés sur son terrain situé à ETAMPES, ZI d'Etampes-Brière les Scellés, parc Sudessor, avenue des Grenots.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société VIA PONTIS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRETE

**N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 679 du 8 décembre 2011
portant suspension d'exploitation des activités exercées par
la société VIA PONTIS sur son site d'ETAMPES,
ZI d'Etampes – Brières Les Scellés, Parc Sudessor, avenue des Grenots**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 20 avril 2011,

CONSIDERANT que la société VIA PONTIS exerce des activités de stockage, de transit et de traitement des déchets qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n° 2416, 2718, 2760, 2790 et 2791, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions de stockage et de traitement des déchets sont contraires aux dispositions du code de l'environnement et des techniques de traitement observées sur les sites dûment autorisés,

CONSIDERANT que, lors de l'inspection du 20 avril 2011, il a été constaté que la benne destinée à récupérer les boues issues des effluents était pleine et qu'un stock important de boues séchées (laitance de ciment) avait été déversé à même le sol,

CONSIDERANT que des débordements d'effluents aqueux ont été constatés car la fosse destinée à les réceptionner étaient pleine le jour de l'inspection du 20 avril 2011,

CONSIDERANT qu'un déversement d'un produit non identifié a été constaté en dehors des limites de propriété du site,

CONSIDERANT que l'ensemble des déchets est déposé à même le sol sans précaution aucune vis à vis de la pluie pour éviter la lessivage des déchets,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté la présence d'un conteneur sur le site renfermant des bidons de peinture et des diluants dont certains sont étiquetés dangereux,

CONSIDERANT que les conditions de stockage ne sont pas satisfaisantes et que le site ne présente pas de garantie suffisante au regard des risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les activités exercées à ETAMPES, ZI d'Etampes-Brière Les Scellés, parc Sudessor, avenue des Grenots par la société VIA PONTIS, sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la notification de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article L.514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société VIA PONTIS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 08 décembre 2011

**prescrivant des mesure d'urgence à la société VIA PONTIS
comprenant la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines
ainsi que la réalisation des opérations de dépollution nécessaires
pour son site d'Etampes, situé ZI d'Etampes- Brières Les Scellés, Parc Sudessor,
avenue des Grenots**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL678 du 8 décembre 2011 mettant en demeure la société VIA PONTIS de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et d'évacuer les déchets stockés sur son terrain situé à Etampes, ZI d'Etampes-Brière Les Scellés, Parc Sudessor, avenue des Grenots,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/679 du 8 décembre 2011 portant suspension d'exploitation des activités exercées par la société VIA PONTIS sur son site d'Etampes, ZI d'Etampes-Brière Les Scellés, Parc Sudessor, avenue des Grenots,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juin 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 20 avril 2011,

CONSIDERANT que la société VIA PONTIS exerce des activités de stockage, de transit et de traitement des déchets qui relèvent de de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n° 2416, 2718, 2760, 2790 et 2791, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation préfectorale requise par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions de stockage et de traitement des déchets sont contraires aux dispositions du code de l'environnement et des techniques de traitement observées sur les sites dûment autorisés,

CONSIDERANT que les activités de la société VIA PONTIS ne peuvent se poursuivre en raison de l'atteinte immédiate à l'environnement (déchets déposés à même le sol sans précaution aucune vis à vis de la pluie pour éviter la lessivage des déchets, débordement d'effluents aqueux, déversement de boues séchées à même le sol, stockage de produits étiquetés dangereux dans un conteneur non fermé qui n'assure pas de rétention)

CONSIDERANT que le site ne présente pas de garantie suffisantes au regard des risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence est établi au regard des atteintes déjà portées à l'environnement et la nécessité de prescrire des mesures d'urgence liées à la dépollution du site,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-4 et L.514-7 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société VIA PONTIS située à ETAMPES (91150), ZI d'Etampes-Brières Les Scellés, Parc Sudessor, avenue des Grenots doit réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit des terrains ayant accueilli ses activités à l'adresse susvisée.

ARTICLE 2 : La société VIA PONTIS située à ETAMPES (91150), ZI d'Etampes-Brières Les Scellés, Parc Sudessor, avenue des Grenots doit réaliser les opérations de dépollution nécessaires afin de remettre en état les terrains situés à l'adresse susvisée,

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société VIA PONTIS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

**MISSION de la COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-MC-094 du 7 décembre 2011

**portant délégation de signature à M. Jean-Claude BOREL-GARIN,
Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 février 2009 portant nomination de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 9 mars 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée en zone police à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal SANJUAN, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, secrétaire général de la préfecture, de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau, de M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes, et de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

signé

Michel FUZEAU

ARRÊTÉ
N° 2011-PREF-MC-091 du 7 décembre 2011
portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER,
sous-préfet de PALAISEAU

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 février 2009 portant nomination de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 9 mars 2009 ;

VU l'ordre de mutation n°C 13626 du 2 février 2009 affectant le colonel Bernard THIBAUD en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-087 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies aux alinéas I.17, I.18 et I.26 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le tribunal administratif,

I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,

I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,

I.5 – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,

I.6 - Autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires,

I.7 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

I.8 - Décisions de rattachement administratif à une commune, refus de rattachement et abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe,

I.9 - Délivrance des récépissés de déclaration de brocanteur,.

I.10 - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe,

I.11 - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata",

I.12 - Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations de la loi de 1901,

I.13 - Procédures et décisions en matière de suspension du permis de conduire ; signature des mémoires en défense concernant les retraits de permis de conduire,

I.14 - Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles,

I.15 - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale,

I.16 - Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports, laissez-passer pour mineur, sorties de territoire, et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité,

I.17 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicule, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile,

I.18 - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

I.19 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile,

I.20 - Délivrance des récépissés de demande de titres de séjour :

- Délivrance des titres de séjour
- Délivrance des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Décisions de refus de séjour accompagnées d'obligation à quitter le territoire français

I.21 - Signature des conventions avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers,

I.22 – Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée,

I.23 – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique,

I.24– Signature des mémoires en défense concernant la fermeture administrative des débits de boisson, restaurants, discothèques et traitement de ces contentieux devant le Tribunal Administratif,

1.25- Signature des mémoires en défense concernant les expulsions administratives des gens du voyage au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 et traitement de ces contentieux devant le Tribunal Administratif,

1.26- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'Etat dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du “ porter à la connaissance ”, lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
 - l'équilibre réel du budget
 - l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
 - l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires
- se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'Etat dans sa commune.

II.5 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.

II.6 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées ainsi que leur tutelle.

II.7 - L'instruction des dossiers et les enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes d'utilité publique (sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les dossiers relevant de la loi sur l'eau)
- la création, l'agrandissement ou la translation d'un cimetière ou d'un colombarium
- la création ou l'extension d'un crématorium ou d'une chambre funéraire
- la délimitation de secteurs de renouvellement urbain à l'intérieur des zones définies par un PEB (plan d'exposition au bruit) en application de l'article L 147-5 du Code de l'Urbanisme

II.8- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées.

II.9 - Les arrêtés portant nomination des délégués du préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

II.10 - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code Electoral.

II.11 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

II.12 - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement de Palaiseau.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture :

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives, bons de commandes, attestations de « service fait » concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

IV – En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, M. Daniel BARNIER assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'exception :
des arrêtés de conflit,
des réquisitions du comptable.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée également à M. Daniel BARNIER, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur du cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :
arrêté de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique)
décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire,
décision de refus de séjour d'étrangers,
décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
décision de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
réquisition des gendarmeries départementale et mobile
octroi du concours de la force publique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Marie-France PERRET, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de PALAISEAU, et par Mme Jacqueline BLANCHARD, attachée principale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de PALAISEAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.14, I.15, I.19, I.22 et I.26.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline BLANCHARD, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du cabinet et de la sécurité sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des actions interministérielles et de l'environnement sera exercée par Mlle Amal RAHMOUNI, attachée, chef du bureau des actions interministérielles et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation et de l'accueil général sera exercée par Mme Emilia DUARTE-MARTINS, attachée, chef du bureau de la circulation et de l'accueil général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilia DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation et de l'accueil général. sera exercée par Mme Patricia HAMON, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des étrangers sera exercée par Mlle Katia LASKRI, attachée, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Katia LASKRI, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des étrangers sera exercée par Mme Patricia MESTRES-THANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité sera exercée par Mlle Audrey BOURBIER, attachée, chef du bureau de l'identité et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Audrey BOURBIER, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité sera exercée par Mlle Nadine LETERTRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture, et du sous-préfet de Palaiseau, la délégation de signature prévue à la rubrique I.26 de l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Etampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de de M. SANJUAN, de M. BARNIER et de M. SOMMA, cette délégation sera exercée par M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de de M. SANJUAN, de M. BARNIER, de M. SOMMA et de M. FLEUTIAUX, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Bernard THIBAUD, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-087 du 1er décembre 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel BARNIER, M. Thierry SOMMA, M. Jean-Claude BOREL-GARIN, le colonel Bernard THIBAUD, Mmes Marie-France PERRET, Jacqueline BLANCHARD, Emilia DUARTE-MARTINS, Amal RAHMOUNI, Audrey BOURBIER, Katia LASKRI, Patricia HAMON, Patricia MESTRESTHANT, Nadine LETERTRE et M. Wim DEFAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Michel FUZEAU

ARRÊTÉ

**n° 2011-PREF-MC-092 du 7 décembre 2011
portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX,
sous-préfet, directeur du cabinet**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 février 2009 portant nomination de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 9 mars 2009 ;

VU l'ordre de mutation n°C 13626 du 2 février 2009 affectant le colonel Bernard THIBAUD en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant à ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions,
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique),
- les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile,
- les décisions relevant des polices administratives spéciales: détention et port d'armes, vidéo-protection, polices municipales, sociétés privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, gardes particuliers,
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondements des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de monsieur le sous-préfet de Palaiseau et de monsieur le sous-préfet d'Étampes,
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre,
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules,
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire,
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal SANJUAN, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, secrétaire général de la préfecture, de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau, et de M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. SANJUAN, de M. BARNIER, de M. SOMMA et de M. FLEUTIAUX, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Bernard THIBAUD, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet, délégation de signature est consentie à M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, M. Thierry COSTES, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au SIDPC.

La délégation de signature conférée à M. Thierry COSTES est également consentie à M. Fayçal LAARAJ, attaché d'administration, adjoint au chef du SIDPC.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Sylviane MARIE, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX et de M. François GARNIER, la délégation conférée à Mme Sylviane MARIE est également consentie à Mme Christine MAZAUD, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, et à Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales, les activités privées de sécurité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, M. François GOUGOU, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires générales et politiques, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUGOU, chef du bureau des affaires générales et politiques, M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

La délégation de signature conférée à MM. François GOUGOU et MESNAGE est également donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves MEAR, secrétaire administratif, chef de la section des affaires générales.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, secrétaire administrative, chef du bureau de la communication interministérielle par intérim, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau .

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 9 : MM. Claude FLEUTIAUX, Daniel BARNIER, Thierry SOMMA, Jean-Claude BOREL-GARIN, François GARNIER, François GOUGOU, Thierry COSTES, Fayçal LAARAJ, Yves MEAR, Christian MESNAGE, le colonel Bernard THIBAUD, Mmes Sylviane MARIE, Christine MAZAUD, Françoise VAREILLE, Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Michel FUZEAU

ARRÊTÉ

**n°2011-PREF-MC-93 du 7 décembre 2011
portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA,
sous-préfet d'Étampes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Étampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-088 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 février 2009 portant nomination de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 9 mars 2009 ;

VU l'ordre de mutation n°C 13626 du 2 février 2009 affectant le colonel Bernard THIBAUD en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de celles définies aux alinéas I.15 et I.21 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives

I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire

I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales

I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois
Signature des mémoire en défense et traitement des contentieux

I.5 – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,

I.6 – Autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires

I.7 - Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune

I.8 - Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune

I.9 - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et de livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe

I.10 - Délivrance des récépissés de brocanteurs,

I.11 - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser «original» ou «duplicata»

I.12 - Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations de la loi de 1901 et demande de leur parution au journal officiel

I.13 - Mesures individuelles de suspension du permis de conduire, correspondances afférentes à la matière et signature des mémoires en défense-

I.14 - Délivrance des cartes nationales d'identité, laissez-passer pour mineur, sorties de territoire et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité

I.15 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicules, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile

I.16 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile

I.17 - Arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux.

I.18 – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique .

I.19 – En matière d'accueil des ressortissants étrangers :

- délivrance des attestations de dépôt des demandes de titres de séjour
- délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour
- délivrance des autorisations provisoires de séjour
- remise des titres de séjour, des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- remise des titres de voyages
- - correspondances afférentes aux séjours des étrangers en France

I. 20 – **Pour les polices administratives listées ci-après, la délégation de signature donnée à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes, est étendue à l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, et la sous-préfecture d'Étampes en assurera également, sur ce territoire, le traitement :**

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers,
- arrêtés d'agrément des agents de contrôle des titres de transport de voyageurs à l'intérieur des cars
- refus et retrait d'agrément
- arrêtés d'agrément des gardes chargés de la police des chemins de fer
- récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation temporaire ou d'un établissement permanent dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse
- autorisations de manifestations aériennes,
- autorisations de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

- autorisations de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation
- habilitations à utiliser les hélistations et les hydrosurfaces
- autorisations de création d'une plate forme ULM
- arrêté de création de plate forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables
- arrêtés d'homologations de circuits
- autorisations de manifestations sportives à moteur,
- autorisation de loteries, lotos et tombolas, et tournois de poker
- autorisations de manifestations de boxes
- autorisations de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire
- autorisations de tournages de films sur domaine public national,
- autorisations de casinos fictifs,
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons ou de ballons captifs
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives sur la voie publique sans classement,
- autorisations de mise en circulation de petits trains routiers
- autorisations d'utilisation de faisceaux lumineux
- autorisations de manifestations sportives (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres) pour les seuls arrondissements d'Évry et d'Étampes, dans les cas suivants :
- la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Étampes,
- la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Évry,
- la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département,
- la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Évry, Palaiseau et Étampes,
- la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

I.21– Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, et de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du «porter à la connaissance», lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
 - l'équilibre réel du budget
 - l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
 - l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires
- se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune

II.5 - Délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal Officiel

II.6 - La création, la modification et la dissolution des Associations Syndicales de Propriétaires Autorisées ou Constituées d'Office, des Associations Foncières d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, des Associations Foncières de Remembrement et des Associations Foncières Urbaines ainsi que leur tutelle.

II.7 – La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

II.8 – L'instruction des dossiers et l'ouverture des enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes publiques
- la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture des cimetières et chambres funéraires
- la création ou l'extension d'un crématorium

II.9- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées

II.10 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales

II.11- Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions

II.12- La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture:

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture

IV - En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 - Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 - Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 - Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

IV.5- Arrêtés de convocation des électeurs dans le cadre d'élections partielles ou complémentaires

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de PALAISEAU, M. Thierry SOMMA assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

des arrêtés de conflit,

des réquisitions du comptable

Article 3 :

Délégation est donnée également à M. Thierry SOMMA à l'effet de signer, dans son arrondissement et tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),

- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- décisions d'immobilisation, de mise en fourrière prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route et de levée desdites immobilisations et mises en fourrières,
- décisions de refus de séjour d'étrangers, accompagnées d'obligations à quitter le territoire français,
- décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière ,
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique .

Article 4 :

4.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SOMMA, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Maryvonne SIEBENALER, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.16, I.17, I.21, II.1 bis, II.3, II.4, II.12.

4.2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. SANJUAN, de M. BARNIER et de M. SOMMA, la délégation de signature prévue à la rubrique I.21 de l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. SANJUAN, de M. BARNIER, de M. SOMMA et de M. FLEUTIAUX, ladite délégation sera exercée en zone police par M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie par M. Bernard THIBAUD, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

4.3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry SOMMA et de Mme Maryvonne SIEBENALER, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MAHMOUTI, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du bureau des Titres et des Polices Administratives, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.16, I.17, I.21 , II.1, II.1 bis, II.2, II.3, II.4, II.12, et IV.5, à Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau de l'Animation Territoriale, pour les matières énumérées aux alinéas II.5 et II.11 et les correspondances administratives liées aux activités du bureau, à Mme Yolande PERINET, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau des Moyens et de la Sécurité, pour les matières énumérées au paragraphe IV (sauf IV.5) et les actes de gestion administrative liées aux activités du bureau, à Mme Lydia BOUTANTIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de bureau des affaires sociales, pour les actes de gestion administrative liés à la politique de la ville et aux dossiers relatifs au logement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-088 du 1er décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, MM. Daniel BARNIER, Thierry SOMMA, Jean-Claude BOREL-GARIN, le colonel Bernard THIBAUD, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Jérôme MAHMOUTI, Mmes Joëlle BONNEFOY, Yolande PERINET et Lydia BOUTANTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Michel FUZEAU

ARRÊTÉ
n° 2011-PREF-MC-95 du 7 décembre 2011
**portant délégation de signature à M. Bernard THIBAUD, colonel,
Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'ordre de mutation n°C 13626 du 2 février 2009 affectant le colonel Bernard THIBAUD en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée en zone gendarmerie à M. Bernard THIBAUD, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal SANJUAN, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, secrétaire général de la préfecture, de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau, de M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Etampes, et de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Etampes, le directeur de cabinet du préfet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

signé

Michel FUZEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE n° 2011 –DOSMS/193
portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du sous-comité
des transports sanitaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6313-6 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions susvisées, l'avis du sous-comité des transports sanitaires préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires est donné après rapport du médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, médecin affecté à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est désigné rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires du département de l'Essonne

Monsieur le Docteur Hervé DADILLON affecté à l'agence régionale d'Ile-de-France, est désigné rapporteur suppléant auprès du sous-comité des transports sanitaires du département de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'à celui de la préfecture du département de l'Essonne.

A Paris, le 16 septembre 2011

Le Directeur Général,

signé

Claude EVIN

ARRÊTÉ N° ARS 91- 2011-OS-A-348

portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France et l'arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la correspondance en date du 12 août 2010 de Monsieur Damien WACKERMANN signifiant le déménagement de l'entreprise de transports sanitaires « GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISIEU », du 93 au 97 boulevard de Palaiseau à PALAISEAU;

VU l'extrait KBIS en date du 16 août 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;

CONSIDERANT que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires ont été contrôlés par les agents de la Délégation Territoriale de L'Essonne le 14 septembre 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 07-1883 du 7 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « GROUPEMENT AMBULANCIER PALAISIEU » agréée sous le n° 91.06.082 et gérée par Monsieur Damien WACKERMANN est située désormais au 97 boulevard de Palaiseau 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles et ses équipements en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.

Fait à EVRY, le 15 septembre 2011

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE,
LA DELEGUEE TERRITORIALE,

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 444 EN DATE DU 09/11/2011
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD « LE CERCLE DES AINES »
FINESS N° 91 0 00835 8 – CODE CATEGORIE : 200
2, CHEMIN DES PATURES
91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE

GERE PAR
SAS AP BRETIGNY
2, CHEMIN DES PATURES 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE
91 001 932 2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-189 du 5 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2002 autorisant la création d'un « établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes » de 83 places dénommé « RELAIS TENDRESSE » (91 0 00835 8) puis l'arrêté du 27 janvier 2005 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement au bénéfice de la SAS Le Chemin de Brétigny et enfin l'arrêté du 13 juillet 2011 portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement au bénéfice de la SAS AGES PARTENAIRES BRETIGNY et changement de dénomination « RELAIS TENDRESSE » pour « LE CERCLE DES AINÉS BRÉTIGNY » et géré par la SAS AGE PARTENAIRES BRETIGNY sise 2, chemin des Pâtures à Brétigny sur Orge (91220) ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-276 du 6/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «RESIDENCE LE CERCLE DES AINES» pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite de 2^{ème} génération en date du 26 juillet 2011 et prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD LE CERCLE DES AINES BRETIGNY (91 0 00835 8) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** la décision finale en date du 6/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-276 du 6/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «RESIDENCE LE CERCLE DES AINES» pour l'exercice 2011 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de « EHPAD RESIDENCE LE CERCLE DES AINES » (**91 0 00835 8**) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 418 893,33 €** (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), dont 164 729,03 € de crédits relatifs à l'expérimentation de la réintroduction des médicaments et 96 977 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 384 246,70
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	34 646,63
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **29 562,63 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **118 241,11 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 48,57 € ;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 47,23 € ;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 40,02 €.

Hébergement temporaire :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 33,57 € ;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 33,57 € ;
 Aucun tarif journalier soins GIR 5 et 6

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 186 749,87 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **98 895,82 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LE CERCLE DES AINES BRETAGNE » (91 0 00835 8).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRÊTÉ N°ARS-91-2011-OS-A-N°452

**refusant le transfert de l'officine de pharmacie sise à MENNECY,
du 47 boulevard Charles de Gaulle / Centre Commercial Paul Cézanne
à la ZAC Montvrain 2, lieudit « la Plaine »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2011-189 du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l' Essonne ;
- VU L'ARRÊTÉ DU 21 MARS 2000 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DEVANT ÊTRE JOINTES À UNE DEMANDE DE CRÉATION, DE TRANSFERT OU DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE ;
- VU la demande présentée par Madame Elodie DOCO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à MENNECY, du 47 boulevard Charles de Gaulle / Centre commercial Paul Cézanne à la ZAC Montvrain 2, lieudit « la Plaine » ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 octobre 2011 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 12 octobre 2011 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 3 octobre 2011 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 12 août 2011 ;

Considérant que la commune de MENNECY compte une population municipale, au recensement du 1^{er} janvier 2011, de 13 227 habitants pour 5 pharmacies ouvertes au public, donc une en surnombre par rapport au quota théorique ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique, un transfert d'officine de pharmacie au sein d'une même commune, n'est soumis à aucune autre condition que le respect de l'article L.5125-3 de ce même code qui dispose qu'un transfert doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que l'emplacement prévu pour l'installation de la pharmacie est situé à 1,5 km de l'emplacement actuel au sein d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation commerciale, artisanale, industrielle et tertiaire ;

Considérant que l'absence d'habitations prévues au sein de la ZAC Montvrain 2 projetée pour le transfert ne peut justifier, selon l'article L.5125-3, l'implantation de l'officine ; qu'a contrario, l'emplacement actuel de la pharmacie située au Centre Commercial Paul Cézanne, permet de répondre aux besoins d'une population résidente indéniablement plus importante ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à MENNECY, du 47 Boulevard Charles de Gaulle / Centre Commercial Paul Cézanne à la ZAC Montvrain 2 / lieudit « la Plaine », sollicitée par Madame Elodie DOCO, est REFUSEE.

ARTICLE 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 28 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence,
Pour la Déléguée Territoriale,
Le Responsable du Pôle Offre de Soins et Médico-Social,

signé

Dr Philippe BARGMAN

ARRÊTÉ N°ARS-91-2011-OS-A-N°453

**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à
PALAISEAU,
du 6 AU 4 RUE CHARLES PEGUY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2011-189 du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l' Essonne ;
- VU L'ARRÊTÉ DU 21 MARS 2000 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DEVANT ÊTRE JOINTES À UNE DEMANDE DE CRÉATION, DE TRANSFERT OU DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE ;
- VU la demande présentée par Madame Malia GUESSOUM, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à PALAISEAU, du 6 au 4 rue Charles Péguy ; dont le dossier a été déclaré complet le 8 août 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 octobre 2011 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 12 octobre 2011 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 3 octobre 2011 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 19 août 2011 ;

Considérant que la commune de PALAISEAU compte une population municipale, au recensement du 1^{er} janvier 2011, de 30 352 habitants pour 10 pharmacies ouvertes au public, donc 2 en surnombre par rapport au quota théorique ;

Considérant que l'article L. 5125-14 de ce même Code, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Considérant que l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert projeté est un transfert de proximité (10 mètres) qui n'affecte en aucune façon la répartition des officines de pharmacie sur la commune et l'approvisionnement en médicaments de la population communale ;

Considérant que le nouveau local proposé, sous réserve des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à PALAISEAU, du 6 au 4 rue Charles Péguy, sollicité par Madame Malia GUESSOUM, est AUTORISE
(licence de transfert PHAR NAT n° 91#001547).

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°2009/DDASS/ASP/091859 du 30 juillet 2009 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à PALAISEAU du 6 au 4 rue Charles Péguy est RENDU CADUC pour défaut de mise en œuvre de l'autorisation de transfert dans les délais prévus.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 4 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 29 NOV. 2011

Pour le directeur général de l'Agence,
Pour la déléguée territoriale,
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social,

signé

Dr Philippe BARGMAN

**ARRÊTÉ N°457 DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE
MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DE L'AUTORISATION INITIALE DE
LA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DE
L'Hopital privé Jacques Cartier
6 avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté DS 2010-73 en date du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- VU la demande présentée par Madame la directrice de l'Hôpital privé Jacques Cartier, qui sollicite l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la PUI de son établissement, enregistrée à la Délégation territoriale de l'Essonne le 26 juillet 2011 ;
- VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens du Conseil Central de la Section H en date du 07 octobre 2011 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé, en date du 21 novembre 2011 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur présentée par l'Hôpital privé Jacques Cartier , 6 avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY est accordée.

ARTICLE 2 : La modification porte sur le réaménagement des locaux de l'unité de stérilisation suite à l'acquisition d'un troisième autoclave, situés au 1^{er} étage de l'établissement au sein du plateau technique du bloc opératoire général et d'une superficie totale de 218 m².

ARTICLE 3 : Le temps de présence actuel du pharmacien gérant de dix demi-journées par semaine est conforme aux textes réglementaires (article R. 5126-42 du code de la santé publique).

P/ Le Directeur Général de l'A.R.S.
P/ La Déléguée Territoriale
Le délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

**ARRÊTÉ N°458 DU 29 NOVEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ N°457 DU 25 NOVEMBRE 2011 AUTORISANT LA
MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DE L'AUTORISATION INITIALE DE
LA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DE
L'Hôpital privé Jacques Cartier
6 avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté DS 2010-73 en date du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- VU la demande présentée par Madame la directrice de l'Hôpital privé Jacques Cartier, qui sollicite l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la PUI de son établissement, enregistrée à la Délégation territoriale de l'Essonne le 26 juillet 2011 ;
- VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens du Conseil Central de la Section H en date du 07 octobre 2011 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé, en date du 21 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 457 du 25 novembre 2011 portant autorisation de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur portant création des Agences Régionales de Santé

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur présentée par l'Hôpital privé Jacques Cartier , 6 avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY est accordée.

ARTICLE 2 : La modification porte sur le réaménagement des locaux de l'unité de stérilisation suite à l'acquisition d'un troisième autoclave, situés au 1^{er} étage de l'établissement au sein du plateau technique du bloc opératoire général et d'une superficie totale de 218 m².

ARTICLE 3 : Le temps de présence actuel du pharmacien gérant de dix demi-journées par semaine est conforme aux textes réglementaires (article R. 5126-42 du code de la santé publique).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ Le Directeur Général de l'A.R.S.
La Déléguée Territoriale

signé

Emmanuelle BURGEI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ N° 2011-DDCS-91-178 du 15 novembre 2011
Portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité
De mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Pour le Centre hospitalier d'ORSAY 91400

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la déclaration en date du 11 juillet 2011 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'ORSAY – 4, place du Général Leclerc – B.P. 27 – 91404 ORSAY ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Françoise FAYET exerçant au Centre Hospitalier d'ORSAY – 4, place du Général Leclerc – B.P. 27 – 91404 ORSAY est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du Centre Hospitalier d'ORSAY – 4, place du Général Leclerc – B.P. 27 – 91404 ORSAY.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Courcouronnes, le 15 novembre 2011

Le Directeur de la Cohésion Sociale,

Signé

Bernard ZIEGLER

ARRÊTÉ N° 2011-DDCS-91-179 du 15 novembre 2011
Portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité
De mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Pour le Centre hospitalier Sud Francilien 91080

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la déclaration en date du 10 mai 2011 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien – Quartier du Canal – Courcouronnes – 91014 EVRY Cedex ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Maryline MARTINS exerçant au Centre Hospitalier Sud Francilien – Quartier du Canal – Courcouronnes – 91014 EVRY cedex est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du Centre Hospitalier Sud Francilien – Quartier du Canal – Courcouronnes – 91014 EVRY cedex

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Courcouronnes, le 15 novembre 2011

Le Directeur de la Cohésion Sociale,

Signé par : Bernard ZIEGLER

A R R E T E

N°2011-DDCS 91-184 du 17/11/11

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2009-001 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-002 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans le département de l'Essonne » ;
- VU l'arrêté n°2011-DDCS-91 n° 43 du 27 mai 2011 portant délégation de signature aux cadres de la DDCS de l'Essonne ;

Sur proposition du Conseil départemental de l'Education populaire et de la Jeunesse, réuni le 15 novembre 2011,

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
MIEUX-ETRE	7 rue Antoine Bourdelle 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL	91 J 398	17/11/2011

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes, le 5 décembre 2011

Pr/ le Préfet de l'Essonne,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

signé

Bernard BRONCHART

A R R E T E

N°2011-DDCS91-202 du 05/12/11

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2009-001 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-002 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans le département de l'Essonne » ;
- VU l'arrêté n°2011-DDCS-91 n° 43 du 27 mai 2011 portant délégation de signature aux cadres de la DDCS de l'Essonne ;

Sur proposition du Conseil départemental de l'Education populaire et de la Jeunesse, réuni le 15 novembre 2011,

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
ESSONNIA	4 rue de la Chapelle BP 204 91316 MONTLHERY	91 J 399	05/12/2011

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes, le 5 décembre 2011

Pr/ le Préfet de l'Essonne,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

signé

Bernard BRONCHART

A R R E T E

N°2011-DDCS91-203 du 05/12/11

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2009-001 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-002 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans le département de l'Essonne » ;
- VU l'arrêté n°2011-DDCS-91 n° 43 du 27 mai 2011 portant délégation de signature aux cadres de la DDCS de l'Essonne ;

Sur proposition du Conseil départemental de l'Education populaire et de la Jeunesse, réuni le 15 novembre 2011,

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
LA PETITE TORTUE	12 Cité de Montbergeon 91740 PUSSAY	91 J 400	05/12/2011

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes, le 5 décembre 2011

Pr/ le Préfet de l'Essonne,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

signé

Bernard BRONCHART

N°2011-DDCS91-204 du 05/12/11

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2009-001 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-002 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans le département de l'Essonne » ;
- VU l'arrêté n°2011-DDCS-91 n° 43 du 27 mai 2011 portant délégation de signature aux cadres de la DDCS de l'Essonne ;

Sur proposition du Conseil départemental de l'Education populaire et de la Jeunesse, réuni le 15 novembre 2011,

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
SOLICITES	13 rue Nungesser et Coli 91170 VIRY CHATILLON	91 J 401	05/12/2011

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes, le 5 décembre 2011

Pr/ le Préfet de l'Essonne,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

signé

Bernard BRONCHART

A R R E T E

N°2011-DDCS91-205 du 05/12/11

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91 n° 43 du 27 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
LES RANDONNEURS D'ETIOLLES	Mairie d'Etiolles 1 rue de Thouars 91450 ETIOLLES	Fédération Française de la Randonnée Pédestre	91 S 903	05/12/11

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 5 décembre 2011

Pr/ le Préfet,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

signé

Bernard BRONCHART

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

ARRETE

N° 2011- DGFIP- DDFIP 056 du 21 novembre 2011

Portant organisation de la tournée de conservation cadastrale sur le territoire des communes du département et autorisation de pénétrer dans ce cadre dans les propriétés publiques et privées.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques,

ARRETE :

Article 1 – Les Opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des Impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne.

Article 2 – Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie, pour information des administrés, au moins 10 jours avant le début des travaux.

Article 4 – Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

Article 5 – Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
la Directrice Départementale des Finances Publiques,
les Maires des communes du département de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :
Directeur Départemental des Territoires.

Le Préfet de l'Essonne

Signé

Michel Fuzeau

ARRETE
N°2011 - DGFIP – DDFIP- 058 du 24 Novembre 2011
Relatif à la présidence de la Commission départementale des
impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du
département de l'Essonne
N°11/pdt/20111123/64

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
VERSAILLES,

VU le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n°87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

VU le code de justice administrative ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- Mme Coline CRAIGHERO-LEGEAY, premier conseiller, en qualité de titulaire ;
- M. Franck JOZEK, M. Guillaume THOBATY, premiers conseillers, Mme Caroline GROSSHOLZ, conseiller et M. Bernard BONHOMME, magistrats honoraires, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Président

Signé : Guy ROTH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA – 384 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 11-29 présentée 01/08/11 complète en date du 01/08/11 par la SCEA LAFOUASSE (M. LAFOUASSE Benoît, Mme PAVOT Pascale, Mme LEBLANC Delphine), demeurant à 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 54 ha 18 a 49 ca de terres situées sur les communes de Abbeville la Rivière (parcelles ZD0036, ZH0003, ZH0006) Arrancourt (parcelles B0015, B0246, B0247) Monnerville (parcelles ZL0001, ZK0016, ZL0002) Pussay (parcelle ZL0011), exploitées actuellement par Madame LAFOUASSE Monique, demeurant à 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/09/2011.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA LAFOUASSE correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par (M. LAFOUASSE Benoît, Mme PAVOT Pascale, Mme LEBLANC Delphine), demeurant à 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 54 ha 18 a 49 ca de terres situées sur les communes de Abbeville la Rivière (parcelles ZD0036, ZH0003, ZH0006) Arrancourt (parcelles B0015, B0246, B0247) Monnerville (parcelles ZL0001, ZK0016, ZL0002) Pussay (parcelle ZL0011), exploitées actuellement par Madame LAFOUASSE Monique, demeurant à 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE ; **EST ACCORDEE sous réserve que M. LAFOUASSE Benoît, associé exploitant, suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural. Pour ce faire, M. LAFOUASSE Benoît pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; il devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.**

La superficie totale exploitée par la SCEA LAFOUASSE sera de 54 ha 18 a 49 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
L'adjointe au Chef du service économie agricole

Signé

Emmanuelle HESTIN

ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE- 388 du 10 novembre 2011

Portant complément à l'arrêté n°99-PREF-DCL/0017 du 19 janvier 1999 pour la réalisation de la construction d'une station d'épuration et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL/0017 du 19 janvier 1999 pour la réalisation de la construction d'une station dépuratoire et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny.

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL/0017 du 19 janvier 1999 pour la réalisation de la construction d'une station dépuratoire et d'un ouvrage de rejet sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny, est complété par les articles suivants.

Article 1^{er} : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant.

Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 1**.

Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et $< 1\ 800$	$\geq 1\ 800$ et $< 3\ 000$	$\geq 3\ 000$ et $< 12\ 000$	$\geq 12\ 000$ et $< 18\ 000$	$\geq 18\ 000$
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

*Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **0,2576 m3/s**.*

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			

<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans la mairie de Morigny-Champigny aux fins de consultation. La mairie concernée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat de l'Essonne pour une durée minimale d'un an.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Etampes (SIARE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région d'Etampes.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE- 389 du 10 novembre 2011

Portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement située sur le territoire de la commune de Baulne et exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Baulne-La Ferté-Alais (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Baulne- La Ferté Alais identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 2,726 m3/s

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

- 1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique
- 2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE
- 4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2

<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans les mairies de Baulne, de la Ferté-Alais, de Cerny, d'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, d'Orveau aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat de l'Essonne pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le SIA de Baulne - La Ferté-Alais sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIA de Baulne - La Ferté-Alais.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE- 390 du 10 novembre 2011

Portant complément à l'arrêté n°2007-PREF-DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007 modifié portant autorisation pour la reconstruction et l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Limours et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le SAGE Orge-Yvette approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI3-/BE0129 du 13 juillet 2007 portant autorisation pour la reconstruction et l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI3/BE0129 du 13 juillet 2007 portant autorisation pour la reconstruction et l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Briis-sous-Forges, est complété par les articles suivants.

Article 1^{er} : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Limours identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans

l'article 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et $< 1\ 800$	$\geq 1\ 800$ et $< 3\ 000$	$\geq 3\ 000$ et $< 12\ 000$	$\geq 12\ 000$ et $< 18\ 000$	$\geq 18\ 000$
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de **l'article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

*Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **0,0406 m³/s.***

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de **l'article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de **l'annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances¹	Code SANDRE²	n°DCE³	n°76/464⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05

<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03

<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10
---------------	--------------------	------	--	-----	----

Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans les mairies de Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Limours-en-Hurepoix, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Le Val-saint-Germain et Vaugrigneuse aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le Site Internet des services de l'Etat en Essonne pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de la région de Limours sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de la région de Limours.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE- 391 du 10 novembre 2011

Portant complément à l'arrêté n°2010-DDT-SE-1189 du 17 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la station dépurative intercommunale située sur la commune de Lardy par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1189 du 17 septembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la station d'épuration intercommunale située sur le territoire de la commune de Lardy par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1189 du 17 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la station d'épuration intercommunale située sur la commune de Lardy par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel, est complété par les articles suivants.

Article 1^{er} : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 1**.

Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 1,4648 m3/s.

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05

<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05

<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans les mairies de Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine, Lardy, Cerny, Saint-Vrain aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat de l'Essonne pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bouray-Lardy-Janville.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE- 392 du 10 novembre 2011

Portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux urbaines située sur le territoire de la commune d'Etréchy et exploitée par la commune d'Etréchy (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-3049 du 2 septembre 1991 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de la commune d'Etréchy et autorisation de déversement dans la rivière « la Juine » des eaux provenant de la station d'épuration ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

La commune d'Etréchy identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et $< 1\ 800$	$\geq 1\ 800$ et $< 3\ 000$	$\geq 3\ 000$ et $< 12\ 000$	$\geq 12\ 000$ et $< 18\ 000$	$\geq 18\ 000$
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (Normes de Qualité Environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 1,355 m³/s

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

- 1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique
- 2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					

<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans les mairies d'Etréchy et d'Auvers-saint-Georges aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat de l'Essonne pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, la commune d'Etréchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Etréchy.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ n° 2011-DDT-SE- 393 du 10 novembre 2011

Portant complément à l'arrêté n°2006-PREF-DCI3/BE0055 du 21 mars 2006 portant autorisation pour la création et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain par Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles-Saint-Vrain et portant sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par cette station de traitement des eaux urbaines au milieu naturel (10 000 EH < STEU < 100 000 EH)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 portant sur les « raccordements non domestiques » ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le plan national du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants pour la période 2010-2013 ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI3/BE0055 du 21 mars 2006 portant autorisation pour la création et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain ;
- VU** l'avis favorable du CODERST en date du 15 septembre 2011;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux, sanitaires et économiques inscrits dans le plan national 2010-2013 du 13 octobre 2010 d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT les limites techniques et financières du traitement des eaux, la nécessaire amélioration des programmes de surveillances des milieux et des rejets environnementaux ainsi que les objectifs de réduction des émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et en particulier la disposition 22 du défi 3 portant sur la « *recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets* » ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0055 du 21 mars 2006 portant autorisation pour la création et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vrain, est complété par les articles suivants.

Article 1^{er} : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles - Saint-Vrain identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le **courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans **l'article 2** dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Le rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à **l'annexe 1**.

Campagne de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**article 2** pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (Normes de Qualité Environnementale prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 1,5501 m3/s.

Tous les trois ans (selon les dispositions de l'article 3), l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**article 2**. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Modalités de mise en œuvre des campagnes de mesures

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 1**. Elles doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. **Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'article 2.**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Le tableau ci-dessous liste les micropolluants à mesurer. La légende du tableau est la suivante:

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

2 : code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE

4 : n° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances¹	Code SANDRE²	n°DCE³	n°76/464⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05

<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03

<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10
---------------	--------------------	------	--	-----	----

Article 3 : Calendrier de la surveillance pluriannuelle

La surveillance des micropolluants est mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- en 2012 : les analyses de la campagne initiale de recherche dite « exploratoire » sont réalisées ;
- à partir de 2013 : la campagne de surveillance dite « régulière » est menée. En 2015, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. Selon les résultats de cette mesure, la liste des micropolluants à suivre pendant les campagnes « régulières » jusqu'à 2018 sera mise à jour conformément à l'article 1.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie en sera déposée dans les mairies de Avrainville, Cheptainville, Marolles-en-Hurepoix, Guibeville, Leudeville, Saint-Vrain et Itteville aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne. Un avis annonçant la signature de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne. L'arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles - Saint-Vrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles - Saint-Vrain.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011-DDT-SE-404 du 25 novembre 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU , préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leurs nappes d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/093 du 4 mai 2011 du Préfet de Seine-et-Marne définissant les seuils d'étiage entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur certaines rivières de Seine-et-Marne et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/462 du 9 novembre 2011 du Préfet de Seine-et-Marne constatant l'état de crise renforcée et définissant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil de crise renforcée dans les bassins versants correspondant à la nappe du Champigny Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 2010-DDEA-SE-130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DDT-SE-260 du 28 juillet 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny ;

CONSIDERANT que le niveau de la nappe du Champigny se situe sous le seuil de crise renforcée au niveau du piézomètre de Montereau-sur-le-Jard ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE RENFORCÉE

Le niveau de la nappe de Champigny est inférieur au seuil de crise renforcée, tel que défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 et fixé à 47,6 m.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres.

Cet arrêté n'est pas applicable pour ce qui concerne les prélèvements directs en Seine et sa nappe d'accompagnement.

Article 2 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes visées ci-dessus, lorsque l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable mais provient **directement de la nappe phréatique par forage**.

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Les stations de lavage qui se seraient engagées auprès de la MISE pour mettre en place un système de recyclage ou un délai de 2 ans pourront bénéficier d'une dérogation.
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit.
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit sauf pour les greens par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs.
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté
Irrigation des terres agricoles à partir de prélèvements en nappe	<i>Grandes cultures : prélèvements totalement interdits</i> <i>Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : prélèvements interdits entre 8 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.</i>

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Rejets dans la nappe

Mesures concernant	Conditions d'application
Rejets des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

Mesures concernant les prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/462 de constatation de l'état de crise renforcée pour la nappe de Champigny adopté par le Préfet de Seine-et-Marne, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny doivent être mises en place et sont rappelées dans l'*annexe 1* du présent arrêté.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

Article 3 - RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

L'arrêté n° 2011-DDT-SE-260 du 28 juillet 2011 sus-visé est abrogé.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil de crise renforcée. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 4 mai 2012.

Article 4 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne.

Il sera adressé aux maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé

Pascal SANJUAN

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 413 du 05/12/2011
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'accès à une recyclerie provisoire avec magasin de vente
sur l'ancien site « Comptoir des Parfums » sis 29 Quai de l'Industrie à ATHIS MONS.

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) représentée par Monsieur François GARCIA, concernant l'accès au magasin provisoire aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans l'attente des futurs travaux de réhabilitation du hangar 2, sur le site sis 29 Quai de l'Industrie à ATHIS MONS.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne;

CONSIDERANT :

- la configuration du bâtiment existant,
- la future réhabilitation du hangar 2 du site,
- l'accès situé à 1,70 mètres par rapport au niveau de la voie par 2 escaliers.
- le type d'activité que représente la recyclerie avec vente aux particuliers une fois par mois,
- le caractère provisoire de l'activité
- que la future réalisation de réhabilitation permettra l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite à la recyclerie.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de ATHIS MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 414 du 05/12/2011
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en place d'un élévateur au Collège Jeanne d'Arc
sis 12 rue Jubé de la Pérelle à DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par l'Institut SAINT PAUL représenté par Monsieur Antoine FERON, concernant la mise en place d'un élévateur permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite , au Collège Jeanne d'Arc sis 12 rue Jubé de la Pérelle à DOURDAN et enregistrée le 30 septembre 2011, complétée le 21 octobre 2011.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne;

CONSIDERANT :

- l'avis de Madame JOANNY Architecte des Bâtiments de France, en date du 25 octobre 2011,
- la configuration du bâtiment existant,
- l'implantation du collège en site inscrit aux abords de l'église et du château de la ville de Dourdan,
- que l'implantation d'un élévateur permet une meilleure insertion architecturale dans le site protégé que la mise en place d'un ascenseur,
- que la création de l'escalier de secours prend en compte les normes d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite,

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de DOURDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 415 du 05/12/2011
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en place d'un élévateur au restaurant Mc Donald's
sis Boulevard de l'Europe à ÉVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er aout 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par le restaurant Mc Donald's, pour la mise en place d'un élévateur pour disproportions manifestes entre les améliorations apportées et leurs conséquences sur l'activité de l'établissement sis Boulevard de l'Europe à ÉVRY et enregistrée le 29 septembre 2011;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne;

CONSIDERANT :

- le projet concerne un bâtiment existant,
- que l'installation d'un ascenseur conformément à l'article 7-2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 entraînerait un surcoût financier difficilement supportable par l'entreprise,
- que la mise en place d'un élévateur permet de rendre accessible le sous-sol de l'établissement,
- que les travaux projetés améliorent l'accessibilité de l'ensemble du restaurant,

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 416 du 05/12/2011
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'accès à une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) sise
13 avenue du Général de Gaulle à LA FERTÉ ALAIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la SCI SCAIVE représentée par Monsieur Noël WILLAERT, pour la mise en place d'une rampe amovible par l'association ABAJ COQUEREL et permettant l'accès aux personnes handicapées et à mobilité réduite à la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) sise 13 avenue du Général de Gaulle à LA FERTÉ ALAIS et enregistrée le 1^{er} juillet 2011;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne;

CONSIDERANT :

- le projet concerne un bâtiment existant,
- la mise en accessibilité de l'entrée du bâtiment entraînerait des coûts trop importants pour le pétitionnaire,
- l'installation dans les locaux est provisoire,
- l'accueil du public est ponctuel,
- l'installation d'une rampe amovible permettra aux personnes à mobilité réduite d'accéder à l'espace rencontre,

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de LA FERTE ALAIS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

A R R E T E

**2011-DDT-SPAU n° 417 du 05/12/2011
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'accès à un cabinet dentaire sis 5 résidence du Parc,
78 rue des Casseaux à VILLEBON SUR YVETTE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er aout 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur et Madame BINEAU concernant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite à leur cabinet dentaire, sis 5 résidence du Parc, 78 rue des Casseaux à VILLEBON SUR YVETTE et enregistrée le 03 novembre 2011;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne;

CONSIDERANT :

- la configuration du terrain,
- la configuration du bâtiment existant,
- l'existence depuis 1974 du cabinet dentaire
- L'impossibilité de rendre techniquement le cabinet accessible
- que l'octroi de la dérogation permet la pérennisation de l'activité
- l'existence d'un autre cabinet dentaire accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Villebon Sur Yvette

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de VILLEBON SUR YVETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

A R R E T E

**2011-DDT-SPAU n° 418 du 05/12/2011
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la largeur d'escalier dans le bâtiment ancien du pôle multi accueil "petite enfance"
74 rue Maurice Rigolet à PARAY VIEILLE POSTE .**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er aout 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de PARAY VIEILLE POSTE représentée par Monsieur Gaston JANKIEWICZ concernant la largeur d'un escalier existant, compensée par un ascenseur permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, au pôle multi accueil "petite enfance", sis 74 rue Maurice Rigolet à PARAY VIEILLE POSTE, et enregistrée le 17 novembre 2011;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne;

CONSIDERANT :

- la configuration du terrain,
- la configuration du bâtiment existant,
- l'accessibilité de la rue Maurice Rigolet au niveau bas de l'établissement,
- l'existence d'un ascenseur desservant tous les niveaux du bâtiment et permettant l'accès à toutes les prestations,

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de PARAY VIEILLE POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/423
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/211 du 6 mai 2011
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Île de France coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-187 du 7 février 2011 du Préfet de la Région Île de France coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant la délimitation du périmètre d'intervention de l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine « IIBRBS », en tant qu'établissement public territorial de bassin « EPTB » Seine Grands lacs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/211 du 6 mai 2011 portant modification de la Commission Locale de l'Eau ;

VU la délibération du 26 mai 2011 par laquelle l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine a désigné un représentant au sein de la CLE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la désignation de M. Jean-Marie BRETILLON pour représenter l' IIBRBS en tant qu'EPTB au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, il y a lieu de procéder à la modification de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er – La Commission Locale de l’Eau chargée de l’élaboration, de la révision et du suivi de l’application du schéma d’aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l’Yerres est modifiée ainsi qu’il suit:

1°/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :
26 membres.

Représentants des communes

de Seine-et-Marne

M. Guy GEOFFROY, maire de Combs la Ville

Mme Bernadette LACOSTE, adjointe au maire de Brie Comte Robert

M. Michel COMMANAY, maire de Faremoutiers

M. Jean-Paul GARCIA, maire de Gretz Armainvilliers

M. Jean BARRACHIN, maire de Guignes

M. Gérard RUFFIN, maire de Lésigny

Mme Jacqueline SCHAUFLEUR, maire de La Celle sur Morin

de l’Essonne

M. Daniel DESPOUY, conseiller délégué de Draveil

Mme Christine SCALLE - MAURY, maire d’Épinay-sous-Sénart

Mme Catherine DEGRAVE, maire adjointe de Yerres

Mme Marie-Anne VARIN, conseillère municipale de Brunoy

du Val-de-Marne

M. Jean-Yves JEANNES, conseiller municipal de Périgny sur Yerres

M. Michel LE GOIC, conseiller municipal de Limeil Brévannes

Représentant du Conseil Régional d’Ile-de-France

Mme Ghyslaine DEGRAVE

Représentant du Conseil Général de l’Essonne

Mme Claire ROBILLARD

Représentant du Conseil Général de la Seine-et-Marne

M. Didier TURBA

Représentant du Conseil Général du Val-de-Marne

M. Joseph ROSSIGNOL

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs :

M. Jean-Marie BRETILLON

Représentant de la communauté de communes des gués de l'Yerres

M. Jean Marc CHANUSSOT, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV)

M. Alain CHAMBARD, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (SIAVY)

M. Joël CHAUVIN, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées (SICTEU)

M. Guy USSEGLIO-VIRETTA

Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (SIAR)

M. René LE BOEDEC Vice-Président

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP)

M. James GUILLOT

Représentant du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange

M. Christian MORESTIN, Président

Représentant du Syndicat de l'Yvron

M. Marc VERCAUTEREN, Président

2°/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées : 13 membres.

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne ou son représentant
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ou son représentant
- Le Président de l'association Nature Environnement 77 ou son représentant
- Le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant
- Le Président du syndicat départemental de la propriété rurale de Seine et Marne ou son représentant,

- Le Président de la Société VEOLIA ou son représentant,
- Le Président de la Société la Lyonnaise des Eaux ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Irrigants ou son représentant,
- Le Président de l'Association UFC Que Choisir IDF ou son représentant,
- Le Président du comité départemental de Canoë-Kayac de Seine et Marne ou son représentant,
- Le Président de l'Association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie (AQUI'BRIE) ou son représentant,

3°/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics: 11 membres.

- Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le Préfet de la Seine et Marne ou son représentant
- Le Préfet du Val de Marne ou son représentant
- Le Préfet de l'Essonne ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant
- Le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau de Seine et Marne ou son représentant
- Le responsable de la Mission Inter Services Interdépartementale de l'Eau de Paris-Proche-Couronne ou son représentant
- Le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau de l'Essonne ou son représentant
- Le Délégué Inter régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ou son représentant

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/211 du 6 mai 2011, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 4– Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Melun, le 14 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires

signé

Jean-Yves SOMMIER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **024 053** présenté à la date du **16/09/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **LES ULIS** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Remplacement du poste DP « BELPHEGOR » par le poste « BELPHEGOR II »
Avenue des Indes aux ULIS

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **20/09/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **LES ULIS** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/03/07** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire des ULIS – avis en date du **26/09/11**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du **29/09/11**

M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du **04/10/11**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité – SMOYS : avis en date du **03/10/11**

M. le Directeur de INEO – avis en date du **29/09/11**

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **17/10/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **28/09/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 05/10/11

SERVICE DES EAUX : LYONNAISE DES EAUX DE BURES – avis en date du : **22/09/11**

Observation et plan en annexe, transmis à ERDF, le 26/09/11

OPERATEUR – NUMERICABLE – avis en date du **03/11/011**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 07/11/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Chef du STA/NORD OUEST
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **20/09/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire des ULIS
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. RICHERT)
M. le Directeur de l'Office National des Forêts
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED DE BURES
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de INEO
M. le Directeur de NUMERICABLE
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **28/11/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **038 697** présenté à la date du **22/09/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **VILLIERS SUR ORGE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Création du poste DP « MULETS » pour alimenter 90 lots
Avenue Claude Monet à VILLIERS SUR ORGE

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **26/09/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **VILLIERS SUR ORGE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/03/07** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de VILLIERS SUR ORGE – avis en date du **24/10/11**

M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **28/09/11**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **05/10/11**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité – SMOYS : avis en date du **03/10/11**

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **07/10/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du **30/09/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 05/10/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de VILLEMOISSON
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : CCVO
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD EST
M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **26/09/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de VILLIERS SUR ORGE
M. le Chef du STA/NORD EST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. BALLESTEROS)
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de VILLEMOISSON SUR ORGE
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : CCVO
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD EST
M. le Directeur de SFR
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **28/11/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **037 769 A et B** présenté à la date du **22/09/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **SAINT GERMAIN LES ARPAJON** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Création de 2 postes DP « CORBINIEN » et « PRES DU ROY » en alimentation HTA phases 1 et 2
ZAC du Quartier des Gournais à SAINT GERMAIN LES ARPAJON

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **28/09/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **SAINT GERMAIN LES ARPAJON** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **17/03/97** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du **05/10/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **06/10/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 13/10/11

SERVICE DES EAUX : VEOLIA D'ARPAJON – avis en date du : **03/10/11**

Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 05/10/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de SAINT GERMAIN LES ARPAJON

M. le Chef du STA/NORD OUEST

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIERH

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **28/09/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de SAINT GERMAIN LES ARPAJON
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. ECKERT)
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIERH
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **28/11/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique

Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **043 376 et 377** présenté à la date du **27/09/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **GOMETZ LE CHATEL** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Enfouissement des réseaux aériens sur 49 branchements HTA/BT
Route de Chartres à GOMETZ LE CHATEL

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **29/09/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **GOMETZ LE CHATEL** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/96** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du **10/10/11**

M. le Directeur de la Société des Eaux : SIAHVY -avis en date du **03/10/11**

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **07/10/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **06/10/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 13/10/11

CONSEIL GENERAL – UTD/NORD OUEST – avis en date du : **30/09/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 06/10/11

SERVICE DES EAUX : LED de BURES – avis en date du : **03/10/11**

Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 06/10/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de GOMETZ LE CHATLE

M. le Chef du STA/NORD OUEST

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS

M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **29/09/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de GOMETZ LE CHATEL
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. POSTAIRE)
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de BURES
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAHVY
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST
M. le Directeur de SFR
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **28/11/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **021 495 B** présenté à la date du **29/09/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **BRUYERES LE CHATEL** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Remplacement du poste DP H61 « PIQUETTERIE » par une poste de type PSSA « GARDIE »
HTA/S et BTA/S -- Rue de la Libération à BRUYERES LE CHATEL

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **04/10/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **BRUYERES LE CHATEL** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **17/03/97** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du **13/10/11**

M. le Directeur de TOTAL – avis en date du **07/10/11**

M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du **05/10/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM- avis en date : **17/10/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 20/10/11

SERVICE DES EAUX : VEOLIA d'ARPAJON – avis en date du : **13/10/11**

Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 20/10/11

CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE – UTD NORD OUEST – avis en date du **13/10/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 02/11/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de BREUYERES LES CHATEL

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEAP

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

STA/NORD OUEST

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T..., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **04/10/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de BRUYERES LE CHATEL
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. ARMOUDON)
M. le Directeur de TOTAL
M. le Directeur de l'Office National des Forêts
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEAP
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **05/12/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **040 777** présenté à la date du **29/09/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **PALAISEAU** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Création et alimentation d'un nouveau ,poste DP « RESIDE » avec alimentation de 4 coffrets
- Avenue du 1er mai à PALAISEAU

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **04/10/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **PALAISEAU** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **23/06/95** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de BURES -avis en date du **05/10/11**

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **17/10/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **17/10/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 20/10/11

GAZ DE FRANCE – avis en date du : **12/10/11**

Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 1/9/10/11

OPERATEUR – NUMERICABLE – avis en date du : **17/10/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 18/10/11

SERVICE DES EAUX – VEOLIA de ST MAURICE – avis en date du : **02/11/11**

Observation en plans en annexe, transmis à ERDF, le 04/11/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de PALAISEAU
M. le Chef du STA/NORD OUEST
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de COLT

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **04/10/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de PALAISEAU
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. FOURNIL
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA de SAINT MAURICE
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de BURES
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS
M. le Directeur de NUMERICABLE
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de COLT
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **05/12/11**

LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

**DIRECTION REGIONALE des ENTREPRISES,
de la CONCURRENCE et de la CONSOMMATION,
du TRAVAIL et de l'EMPLOI**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

ARRETE n° 2011-0104
Portant subdélégation de signature
de Monsieur Laurent Vilboeuf,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 23 décembre 2010, de nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011- PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 par lequel le préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur. Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant Monsieur Pierre GONZALEZ, directeur régional adjoint, responsable du pôle C : concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne.

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 et R 7422-1 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 et R 7422-7 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 R 7422-7 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 et R 3232-8 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT
Repos hebdomadaire	Dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et L 3132-23 CT
	Liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente Instruction des dossiers PUCE	Articles L 3132-25 et R 3132-19 du CT Articles L 3132-25- 1 à 6.
	Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique	Article L 3132-29 du CT
	Expertise au regard des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail, arrêtés transmis par la préfecture	articles L 3132-26 et -27, R 3132-21 CT
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Entreprises solidaires	Agrément des entreprises solidaires	Article R 3332-21-3 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Conciliation	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	Autorisations de travail	articles L5221-1 et s et R5221-1 et suivants CT
Placement au pair	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R 5121-15CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT
	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, décret n° 93-1231 du 10/11/93, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Dt n° 2002-241 du 21/02/02
	Diagnostics locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4, 5,7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT , D 5132-32,33,27 CT
	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 5134- 64 CT
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	article L3332-17-1 CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Contrôle de la recherche d'emploi (juillet à décembre 2010), exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation temporaire d'attente ou à l'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L 5421-1 à L 5421-4 CT, L 5426-1 à L 5426-4 CT, R 5426-1 à R 5426-17 CT, R 5426-14, (décret 2005-015 du 02/08/05 article 11)
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement refus d'ouverture de droits à l'allocation temporaire d'attente	articles L5423-1 à L 5423-6, et de L 5423-8 à L 5423-14, R5423-1 à R 5423-14 CT et R 5423-18 à R 5423-30 CT
	Refus d'admission à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à L 5423-23 CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
Travailleurs handicapés	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213-33 à 5213-38 CT
	Attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à 6222-58 CT, arrêté du 15/03/78
	Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	circulaire DGEFP 99,33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07
Médaille du travail	Attribution de la médaille d'honneur du travail secteur privé	Décret 2000-1015 du 17/01/2000 modifiant le décret 84-591 du 04/07/1984

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine JEGOUZO, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Noelle PASSEREAU,
- M. Eric BERTAZZON,
- Mme Betty CORTOT MATHIEU,
- M. Michel COINTEPAS,
- Mme Brigitte MARCHIONI

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre GONZALEZ, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE, à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	déroptions aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4 :

Restent soumis à la signature du préfet pour ce qui concerne l'activité de l'unité territoriale, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel.
- la signature des conventions FISAC.

Article 5 :

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de l'Essonne.

Article 6 :

L'arrêté n°2011-072 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 7:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, 02 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECTEUR



Laurent Vilboeuf



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

DECISION n°2011-122

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant:

- Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Madame Martine JEGOUZO, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 :

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail	Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Art 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Apprentissage	
Articles L 6224-1 et suivants et L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail Articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7) Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Articles L 6325-1 et suivants, et D 6325-1 et suivants du code du travail	Décisions en matière de contrats de professionnalisation et notamment : Décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement du contrat de professionnalisation (article R 6325-2) Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (article R 6325-20)
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Article 3 – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1^{er} peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 – La décision n° 2011-063 du 1^{er} septembre 2011 est abrogée.

Article 5. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégué désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Paris, le 17 NOV. 2011

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent VILBOEUF

ARRÊTÉ

n° PREF-SCT-2011/0164 du 03 novembre 2011

portant agrément en qualité société coopérative d'intérêt collectif de
LA CONCIERGERIE DES DEUX PLATEAUX (C2P)
15, avenue de Norvège
91140 Villebon/Yvette

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

VU la circulaire interministérielle du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif,

VU l'arrêté interministériel du 29 Août 2011 nommant monsieur Lionel Bartouilh de Taillac, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim à compter du 1^{er} septembre 2011;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel Bartouilh de Taillac, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011258 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel Bartouilh de Taillac, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine Jégouzo, directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande et le dossier complet déposés le 26 septembre 2011 par LA CONCIERGERIE DES DEUX PLATEAUX (C2P), la conciergerie d'entreprise, en vue de l'obtention de l'agrément préfectoral lui attribuant la qualité de société coopérative d'intérêt collectif,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de faciliter l'accès à la prestation de service aux salariés et aux entreprises du secteur Nord-Ouest de l'Essonne, notamment le Parc d'activité de Courtaboeuf et le Plateau de Saclay,

CONSIDERANT que ce projet est à même d'améliorer la vie quotidienne des salariés des entreprises de ce secteur,

CONSIDERANT le caractère d'utilité sociale de cette société résultant de son objet,

SUR proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Sarl LA CONCIERGERIE DES DEUX PLATEAUX (C2P) est agréée en qualité de Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressé pour information au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

P/Le Préfet de l'Essonne
et par délégation du directeur régional
La directrice régionale adjointe, responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

M. JEGOUZO

ARRETE n° 2011 - PIME – 0175
du 9 novembre 2011
portant renouvellement d’agrément simple
à l’entreprise JARDISERVICE,
sise 11 rue du Haras, érables 2 – 91240 ST MICHEL SUR ORGE

LE PREFET DE L’ESSONNE
Chevalier de la Légion d’honneur,
Chevalier de l’Ordre national du mérite

VU l’ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d’admission à l’aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l’agence nationale des services à la personne relative à l’agrément des organismes de services à la personne ;

VU l’arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’ Ile-de-France ;

VU l’arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’ Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l’unité territoriale de l’Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d’agrément simple présentée par l’entreprise **JARDISERVICE**, le 7 novembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d’instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **JARDISERVICE**, située **11 rue du Haras, érables 2, à SAINT MICHEL SUR ORGE 91240** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **JARDISERVICE**, pour ces prestations est le numéro **R/101011/F/091/S/081**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à **compter du 10 octobre 2011**.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,

signé

Michel COINTEPAS

ARRETE n° 2011 - PIME – 0177
du 14 novembre 2011
portant d'agrément simple
à l'entreprise AD SERVICES (ANTONIAZZI David, auto entrepreneur),
sise 41, rue des Romaines 91540 MENNECY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande **d'agrément simple** présentée par l'entreprise **AD SERVICES, ANTONIAZZI David, auto entrepreneur**, le 10 novembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **AD SERVICES, ANTONIAZZI David, auto entrepreneur**, située **41, rue des Romaines à MENNECY 91540** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
 - livraison de courses à domicile*,
 - assistance informatique et Internet à domicile,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
 - assistance administrative à domicile.
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AD SERVICES, ANTONIAZZI David, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/141111/F/091/S/082**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé

Michel COINTEPAS

ARRETE n° 2011 - PIME – 0178
du 14 novembre 2011
portant d'agrément simple
à l'entreprise MH SERVICES,
sise 74, avenue Paul Doumer 91160 SAULX LES CHARTREUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande **d'agrément simple** présentée par l'entreprise **MH SERVICES**, le 7 septembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 14 novembre 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **MH SERVICES**, située **74, avenue Paul Doumer à SAULX LES CHARTREUX 91160**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
 - livraison de courses à domicile*,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes**,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - assistance administrative à domicile.

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **MH SERVICES**, pour ces prestations est le numéro **N/141111/F/091/S/083**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé

Michel COINTEPAS



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°2011 -132

Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF,
Chargé des fonctions de directeur régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France en matière d'ordonnancement
secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

VU l'arrêté préfectoral n°2011325-0003 portant délégation de signature à Laurent
VILBOEUF, chargé des fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France en matière
d'ordonnancement secondaire

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de la région d'Ile-
de-France, préfet de Paris, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions y compris ceux
relatifs à la prescription quadriennale, dans le cadre des programmes suivants :

- « Accès et retour à l'emploi » (n°102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n°111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et des relations du travail » (n°155) ;

Et dans la limite des attributions de l'unité territoriale de l'Essonne à :

- Madame Martine JEGOUZO, responsable de l'unité territoriale
- Madame Noëlle PASSEREAU, secrétaire générale
- Mesdames Brigitte MARCHIONI, Betty CORTOT MATHIEU, Messieurs Michel
COINTEPAS, Eric BERTAZZON, chefs de services

29, rue Barbet-de-Jouy – 75700 Paris
Téléphone : 01 44 42 63 75 – Télécopie : 01 45 55 47 02

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes liés à la commande publique et dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics sur les programmes :

- « Accès et retour à l'emploi » (n°102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n°111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et des relations du travail » (n°155) ;
- « Entretien des bâtiments de l'Etat » (n°309),
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (n°333)
- « Contribution aux dépenses immobilières » (n°723).

A :

- Madame Martine JEGOUZO,
- Madame Noëlle PASSEREAU,

Article 3

La signature des personnes accréditées sera déposée auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Ile de France.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le DIRECTEUR par intérim

Laurent VILBOEUF

DECISION n°2011-0187

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE ADJOINTE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 nommant Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} décembre 2011 donnant délégation permanente à Madame Martine JEGOUZO, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux adjoints de la responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, ci après désignés, à effet de signer les décisions ci-après :

Madame Noëlle PASSEREAU, directrice du travail,
Monsieur Eric BERTAZZON, directeur du travail,
Madame Betty MATHIEU, directrice adjointe du travail,
Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail,
Monsieur Michel COINTEPAS, directeur adjoint du travail.

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Licenciement pour motif économique	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail	Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité

établissements pyrotechniques	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

3

Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activités
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R 714-4 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation au repos dominical
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Apprentissage	
Articles L 6224-1 et suivants et L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail Articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7) Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

Divers	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Article 3 : La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 5 décembre 2011

La directrice régionale adjointe des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Martine JEGOUZO

**DIRECTION REGIONALE
ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE

**Arrêté n° 2011 DRIEE IdF 4 1
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-
1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28
juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011- PREF-MC076 du 23 septembre 2011 de monsieur le préfet de
l'Essonne donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional
et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François
CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice
adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
2. Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
3. Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

4. Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003)
5. Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 – article 33)

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1. Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
2. Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
3. Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
4. Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
5. Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
6. Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
7. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
8. déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
9. déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier
10. tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié)
2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)

3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Autorisation de traverser des «lignes de chemin de fer» par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
5. Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
7. Certificat d'économie d'énergie (décret n°2006-603 du 23 mai 2006).

V – DECHETS

1. Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)
2. Délivrance des agréments (pneus, huiles et VHU)
3. Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales.

VI – ICPE (Livre V, titre I du Code de l'Environnement)

1. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R512-11 du CE)
2. Demandes de compléments aux dossiers déposés dans le cadre de toutes les procédures (enregistrement, déclaration, cessation d'activité, changement d'exploitant, servitudes d'utilité publique)
3. Porter à connaissance du demandeur des projets de décisions préfectorales (R512-36 et R512-46-17)
4. Actes relatifs à la cessation d'activités, au changement d'exploitant, aux modifications non notables, non classement, bénéfice de l'antériorité.
5. Actes relatifs aux contrôles et aux garanties financières
6. Arrêté de mise en demeure de régulariser une situation administrative (L514-2)
7. Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales.

VII – HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

1. Actes pris sur le fondement du code minier :

Hydrocarbures :

- ouverture de travaux miniers non soumis à enquête publique
- abandon de puits
- courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines
- suivi des inspections

Géothermie :

- suivi des inspections
2. Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales.

VIII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire.

2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction,

3. Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes.

IX – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

Les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées ;
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés ;
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E ;

- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Florian VARRIERAS, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pascal HÉRITIER ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Patricia LE FLOHIC, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Paul-Emile TAQUOI, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Cécile GUÉRET, ingénieur de l'industrie et des mines ;

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et par le responsable du pôle équipements sous pression EST :

- M. Claude POINSOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

- M. Guillaume Bailly, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Alexandre BARBERO, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Denis STÉFANI, ingénieur en chef de la préfecture de police
- Mme Aurélie PAPES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point III, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat.

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Sandrine ROBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, fonctionnel « déchets »

et par le responsable départemental :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

- M. Eric MOUSSET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des Mines,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Jean BOURGEOIS, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Sandrine ROBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

et par le responsable départemental :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

- M. Eric MOUSSET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en son absence par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Pour les affaires relevant du point VIII, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts.

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon ALBIN, ingénieur des travaux publics de l'état,
- M. Dominique BANGOULA, attaché administratif de l'équipement,
- M. Marc RIBARD, emploi fonctionnel de chef de subdivision,
- M. Joël SCHLOSSER, emploi fonctionnel de chef de subdivision,
- M. Isidore ANTON, contrôleur principal des travaux publics d'Etat.

Pour les affaires relevant du point IX, par :

- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état,

et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Loïc AGNES, inspecteur de santé publique vétérinaire,
- Nicole LIPPI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,
- Dilipp SANDOU, secrétaire administratif,
- Régis CORBIN, technicien des services vétérinaires.

ARTICLE 3. Sont exclus de la subdélégation :

- les procédures d'enquête publique, de servitudes, d'occupation temporaire des terrains privés ou pénétration sur lesdits terrains, d'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures, d'approbation des P.P.R.T.
- les sanctions prévues aux articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion de certaines mises en demeure
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- les circulaires aux maires
- la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- le contentieux administratif.

ARTICLE 4. L'arrêté de subdélégation 2011 DRIEE IdF 20 est abrogé.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le - 7 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France



Bernard DOROSZCZUK

DIVERS

Port Autonome de Paris
Direction Générale
2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15

DÉLÉGATION DE SIGNATURE n° 2011-001 du 28 octobre 2011
(Code de l'urbanisme)

LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L. 4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris.

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 modifié.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur de l'Aménagement, pour :

Donner les avis à formuler au nom de l'établissement en application du Code de l'Urbanisme,

Signer toute déclaration, demande d'autorisation, d'agrément ou de permis au titre des législations de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, forestier concernant les projets de construction ou de travaux dont le Port Autonome de Paris est maître d'ouvrage,

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Etienne DEREU, Directeur de l'Agence de Gennevilliers et en son absence à Monsieur Marius WIECEK pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Seine-Amont et en son absence à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine et en son absence à Monsieur Laurent ARTIGOU pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Seine-Aval pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France

le DIRECTEUR GENERAL
Signé
Hervé MARTEL

Port Autonome de Paris
Direction Générale
2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE n° 2011-002 du 28 octobre 2011
MARCHÉS PUBLICS

LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur René COLICCHIO, Responsable du Département de l'Équipement et de l'Ingénierie, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René COLICCHIO, délégation est donnée à Messieurs Hervé LEMAIRE, François BORGET, Dominique DUFRENE, Gaspard PERRONNET et Emmanuel VERLHAC pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Le DIRECTEUR GENERAL

Signé

Hervé MARTEL

Port Autonome de Paris
Direction Générale
2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE n° 2011-003 du 28 octobre 2011
MARCHÉS PUBLICS

LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Didier DEPIERRE, Responsable du Département Etudes et Prospective, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier DEPIERRE, délégation est donnée à Monsieur Manuel GARRIDO pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Le DIRECTEUR GENERAL

Signé

Hervé MARTEL

Port Autonome de Paris
Direction Générale
2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE n° 2011-004 du 28 octobre 2011
MARCHÉS PUBLICS

LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Colette VILLENEUVE, Responsable du Département de l'Urbanisme et du Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette VILLENEUVE, délégation est donnée à Monsieur Arnaud FELDER pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette VILLENEUVE et Monsieur Arnaud FELDER, délégation est donnée à :

Madame Nathalie BROTTIER pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT

Mesdames Alexia GAUTIER, Laurence SCIASCIA, Laura DUPONT et Monsieur Guillaume HALLIER pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Le DIRECTEUR GENERAL

Signé

Hervé MARTEL

Port Autonome de Paris
Direction Générale
2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE n° 2011-005 du 28 octobre 2011
MARCHÉS PUBLICS

LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Jacques VAGLIO, Responsable du Département Administratif et Financier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques VAGLIO, délégation est donnée à Madame Nathalie MORAGREGA pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques VAGLIO et Madame Nathalie MORAGREGA, délégation est donnée à Mademoiselle Annick GARNIER et Monsieur Olivier ARRAULT pour les marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Le DIRECTEUR GENERAL

Signé

Hervé MARTEL

Port Autonome de Paris
Direction Générale
2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15

DÉLÉGATION DE SIGNATURE n° 2011-006 du 28 octobre 2011
MARCHÉS PUBLICS

LE DIRECTEUR GENERAL du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'Agence Seine-Amont, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, hors marché de maîtrise d'œuvre, pour des montants inférieurs à 420 000 € HT et pour tous autres actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, cette délégation n'est consentie que pour des montants inférieurs au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel AUTIER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Responsable du Service du Développement, de l'Urbanisme et de l'Environnement, Adjoint au Directeur, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Daniel AUTIER et Jean-Pierre CHAFFAUD délégation est donnée à :

Madame Claudine TREBOS et Messieurs Christian BORDE et David CELINI pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

Madame Sylvie FOUEJIEU pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT,

Messieurs Jacques BOUTOLLEAU et Mario TATA pour les marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine et Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Le DIRECTEUR GENERAL

Signé

Hervé MARTEL

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE 2011/04

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

VU la délégation de signature 2003/1 en date du 23 juin 2003 relative à la fonction d'ordonnateur en dépenses et en recettes à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand,

VU le nouvel organigramme de la Direction de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Micheline LEHUBY, directrice-adjointe chargée des finances, pour signer tout document en qualité d'ordonnateur en dépenses et recettes de l'établissement public de santé Barthélémy Durand.

Article 2 : En cas d'absence simultanée de Madame Micheline LEHUBY, directrice-adjointe, et du directeur de l'établissement, délégation est donnée dans les mêmes termes à :

1. Monsieur Claude PAGET, directeur-adjoint
2. ou, en cas d'absence, Monsieur Marc PERRUCHE, directeur-adjoint
3. ou, en cas d'absence, Madame Maryvonne VIOLEAU, directrice-adjointe

Article 3 : Dans le cadre des attributions de sa direction fonctionnelle, chaque directeur-adjoint atteste, préalablement à la signature de l'ordonnateur, par un visa porté sur le document lui-même, la régularité des sommes à engager.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la délégation de signature 2003/1 précitée, sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information :

1. au conseil de surveillance,
2. au trésorier de l'établissement,
3. et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait et signé à ETAMPES, le 26 octobre 2011,

Le Directeur,

SIGNÉ

Roland LUBEIGT

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE 2011/05

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

VU les délégations de signature 2001/02 en date du 25 juillet 2001 et 2004/1 en date du 24 novembre 2004,

VU le nouvel organigramme de la direction de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Claude PAGET, directeur-adjoint chargé de l'hospitalisation et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques: décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Joëlle GUIHEUX, née BOURDARIE, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes relatifs à l'état civil des patients, notamment les déclarations de décès, ainsi que l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques (décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.) ou aux séjours et mouvements des patients.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Micheline LEHUBY, directrice-adjointe chargée des finances, du système d'information et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur, l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques: décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les délégations de signature 2001/02 et 2004/1 précitées, sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information :

4. au Conseil de Surveillance,
5. au Trésorier de l'Etablissement,
6. et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait et signé à ETAMPES, le 26 octobre 2011,

LE DIRECTEUR

SIGNÉ

Roland LUBEIGT

ARRETE CONJOINT N° 2011-387
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU **le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**
- VU les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS ;
- VU l'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignations des membres du CODAMUPS-TS
- VU les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

M. le Dr Jean-Marc PONE nommé en tant que médecin représentant d'une Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation de l'Essonne, au titre du 2°, a, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. le Dr Nicolas BRIOLE, responsable de la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier Sud-Francilien pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

M. le Dr Nicolas BRIOLE nommé en tant que médecin suppléant représentant d'une Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation de l'Essonne, au titre du 2°, a, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. le Dr Alain HAUTEFEUILLE, responsable de la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier de Longjumeau pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

Mme Geneviève BESSE nommée, à titre transitoire, dans l'attente de l'installation de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine, au titre du 3°, 1, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacée par M. Patrick CHAVENON pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

M. Patrick CHAVENON nommé en tant que représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, au titre du 3^o, m, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par Mme Patricia PETIT pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

Mme le Dr Pascale COLSON nommée, à titre transitoire, dans l'attente de l'installation de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les Chirurgiens Dentistes, au titre du 3^o, o, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, n'est pas remplacée, le siège du représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Chirurgiens Dentistes reste vacant.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le *16 novembre 2011*

Le Préfet,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

signé

Michel FUZEAU

Emmanuelle BURGEI

ARRETE CONJOINT N° 2011-395
portant rectification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU **le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**
- VU les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS ;
- VU l'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignations des membres du CODAMUPS-TS
- VU les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011-80 du 29 juin 2011 portant modification à la désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est rectifié comme suit :

M. Michel POUZOL nommé en tant que représentant du Conseil général de l'Essonne, au titre du 1°, a, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par Mme Marjolaine RAUZE pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

M. Michel POUZOL nommé en tant que représentant du Service d'incendie et de secours, au titre du 2°, c, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. Romain COLAS pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

M. le Colonel Michel PERES nommé en tant que représentant du Service d'incendie et de secours, au titre du 2°, d, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. le Lieutenant-Colonel Francis FERNANDEZ pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

Mme Hélène FRUTON LETARD nommée en tant que représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée, au titre du 3°, h, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacée par M. Jean-Pierre COUDRAY pour la durée de son mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le *16 novembre 2011*

Le Préfet,

signé

Michel FUZEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFET DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
*DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES*

Bureau des enquêtes publiques,
des activités foncières & industrielles

**Section du suivi des
affaires foncières**

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
*DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT*

Pôle de pilotage
des procédures d'utilité publique

12 rue des Saint-Pères
77010 MELUN Cedex

PRÉFECTURE DES YVELINES
*DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
& DES ÉLECTIONS*

Bureau de l'environnement
& des enquêtes publiques

1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES Cedex

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Servitudes radioélectriques

**Arrêté interpréfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-589 du 28 octobre 2011
portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de
BIÈVRES, CHAMPLAN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES,
EPINAY-S/ORGE, EVRY, FLEURY-MÉROGIS, GRIGNY, IGNY, LONGJUMEAU, MORSANG-S/ORGE,
MORSANG-S/SEINE, PALAISEAU, RIS-ORANGIS, SACLAY, SAINTRY-S/SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, VAUHALLAN,
VILLEBON-S/YVETTE, VILLEMORISAN-S/ORGE et VIRY-CHATILLON, situées en Essonne,
NANDY, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et SEINE-PORT, situées en Seine-et-Marne, et
BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES-LOGES-EN-JOSAS et VERSAILLES, situées en Yvelines
en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles
le centre radioélectrique de VERSAILLES SATORY (Yvelines)
le centre radioélectrique de SEINE-PORT (Seine-et-Marne)
et le parcours du faisceau hertzien de VERSAILLES SATORY (78) à SEINE-PORT (77)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56 et R. 21 à R. 26 pour la protection contre les obstacles,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Seine-et-Marne,

V U le décret du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,

.../...

V U l'arrêté n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 portant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,

V U le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet des Yvelines,

V U l'arrêté n° D3MI2010-110 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la demande en date du 3 août 2011, formulée par le ministère de la défense, direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres de réception radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) et de SEINE-PORT (Seine-et-Marne), et le parcours du faisceau hertzien de VERSAILLES SATORY (78) à SEINE-PORT (77),

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités d'enquête publique,

V U les listes des commissaires enquêteurs des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines, établies pour l'année 2011,

S U R la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du **lundi 21 novembre au lundi 5 décembre 2011 inclus** (quinze jours), à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation, en vue de l'établissement sur le territoire des communes désignées ci-après, des servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles les centres radioélectriques de VERSAILLES SATORY (Yvelines) et SEINE-PORT (Seine-et-Marne), ainsi que le parcours du faisceau hertzien de VERSAILLES SATORY (Yvelines) à SEINE-PORT (Seine-et-Marne).

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel LANGUILLE, retraité, domicilié en mairie d'EVRY pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de celle-ci. Monsieur Jean-Pierre REDON, retraité, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans chaque département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de BIÈVRES, CHAMPLAN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, EPINAY-S/ORGE, EVRY, FLEURY-MÉROGIS, GRIGNY, IGNY, LONGJUMEAU, MORSANG-S/ORGE, MORSANG-S/SEINE, PALAISEAU, RIS-ORANGIS, SACLAY, SAINTRY-S/SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, VAUHALLAN, VILLEBON-S/YVETTE, VILLEMORISSON-S/ORGE et VIRY-CHATILLON, situées en Essonne, NANDY, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY et SEINE-PORT, situées en Seine-et-Marne, BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES-LOGES-EN-JOSAS et VERSAILLES, situées dans les Yvelines.

L'établissement de cette formalité incombe aux maires, qui établiront ensuite un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans chaque mairie des communes désignées ci-après, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par les intéressés dans les registres d'enquête aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie d'EVRY, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

A l'expiration de ce délai, les registres d'enquête seront clos, signés par chaque maire concerné, et transmis dans les vingt quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra le dossier, accompagné de son rapport et de ses conclusions, au préfet de l'Essonne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines, ainsi que dans les communes concernées.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX AU PUBLIC
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE	
BIÈVRES	lundi : 13h30-17h30 mardi au vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h30 samedi : 08h30-12h30
CHAMPLAN	lundi : 13h30-17h00 mardi-jeudi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 mercredi-samedi : 08h30-12h00 vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-16h30
CORBEIL-ESSONNES	lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h45-12h00 & 13h45-17h15 jeudi : 13h45-17h15 samedi : 09h00-12h00
LE COUDRAY-MONTCEAUX	lundi-mercredi : 09h00-12h00 & 13h30-17h00 mardi : 13h30-17h00 jeudi : 13h30-18h30 vendredi : 09h00-12h00 & 13h30-15h30 samedi : 10h00-12h00
COURCOURONNES	lundi-mardi-mercredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h00 jeudi : 08h30-12h30 & 13h30-19h00 vendredi : 08h30-12h30 samedi : 09h00-12h00
EPINAY-S/ORGE	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 mercredi-samedi : 08h30-12h00
EVRY	lundi-mardi-mercredi-vendredi : 09h00-17h00 jeudi : 09h00-19h00 samedi : 09h00-12h00
FLEURY-MÉROGIS	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 samedi : 09h00-12h00
GRIGNY	lundi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 mardi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 samedi : 08h30-12h00
IGNY	lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 14h00-17h30 jeudi-samedi : 08h30-12h00
LONGJUMEAU	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-18h00 mercredi-samedi : 08h30-12h00
MORSANG-S/ORGE	lundi-mardi-vendredi : 09h00-12h00 & 13h30-18h00 mercredi-samedi : 08h30-12h00 jeudi : 09h00-12h00 & 13h30-19h00
MORSANG-S/SEINE	lundi au samedi : 09h00-12h00

PALaiseau	lundi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 mardi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 samedi : 09h00-12h00
RIS-ORANGIS	lundi-samedi : 08h30-12h00 mardi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-18h00
SACLAY	lundi au vendredi : 08h45-12h00 & 13h30-17h30 samedi : 08h45-12h00
SAINTRY-S/SEINE	lundi au vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h30
SAULX-LES-CHARTREUX	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 08h30-11h45 & 13h30-17h45 samedi : 09h00-11h45
VAUHALLAN	lundi-vendredi : 08h30-12h00 & 14h30-17h30 mardi : 08h30-12h00 & 14h30-18h30 mercredi : 08h30-12h15 jeudi : 08h30-12h00 samedi : 09h00-12h00
VILLEBON-S/YVETTE	lundi au vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 samedi : 08h30-12h00
VILLEMOISSON-S/ORGE	lundi au vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 samedi : 08h30-12h00
VIRY-CHATILLON	lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 jeudi : 13h30-19h00 samedi : 08h30-12h00
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-&-MARNE	
NANDY	lundi : 14h30-17h30 mardi au vendredi : 09h00-12h00 & 14h30-17h30 samedi : 09h00-12h00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	lundi-mercredi-jeudi : 08h30-12h00 & 14h00-17h30 mardi : 14h00-17h30 vendredi : 08h30-12h00 & 14h00-17h00 samedi : 09h30-12h00
SEINE-PORT	lundi-mardi-jeudi-samedi : 09h00-12h00 vendredi : 09h00-12h00 & 14h00-17h00
DÉPARTEMENT DES YVELINES	
BUC	lundi au mercredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 jeudi : 13h30-20h00 vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00
JOUY-EN-JOSAS	lundi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h00 mardi : 13h30-17h00 samedi : 09h00-12h00
LES-LOGES-EN-JOSAS	lundi-mardi-jeudi : 08h30-12h00 & 14h00-17h30 vendredi : 08h30-12h00 & 14h00-17h00 mercredi-samedi : 08h30-11h30
VERSAILLES	lundi-mercredi-jeudi-vendredi : 08h30-17h00 mardi : 08h30-19h00 samedi : 09h00-11h30

ARTICLE 5 :

Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, Monsieur Michel LANGUILLE, commissaire enquêteur, siègera :

- en mairie d'EVRY le lundi 21 novembre 2011 de 09h00 à 12h00
- en mairie de VERSAILLES le mercredi 23 novembre 2011 de 09h00 à 12h00
- en mairie de PALAISEAU le samedi 26 novembre 2011 de 09h00 à 12h00
- en mairie de LONGJUMEAU le mercredi 30 novembre 2011 de 09h00 à 12h00
- en mairie de MORSANG-S/ORGE le vendredi 2 décembre 2011 de 15h00 à 18h00
- en mairie de SEINE-PORT le samedi 3 décembre 2011 de 09h00 à 12h00
- en mairie de CORBEIL-ESSONNES le lundi 5 décembre 2011 de 14h15 à 17h15

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines, les maires des communes de BIÈVRES, CHAMPLAN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, EPINAY-S/ORGE, EVRY, FLEURY-MÉROGIS, GRIGNY, IGNY, LONGJUMEAU, MORSANG-S/ORGE, MORSANG-S/SEINE, PALAISEAU, RIS-ORANGIS, SACLAY, SAINTRY-S/SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, VAUHALLAN, VILLEBON-S/YVETTE, VILLEMORISSON-S/ORGE, VIRY-CHATILLON, NANDY, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, SEINE-PORT, BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES-LOGES-EN-JOSAS et VERSAILLES, le directeur interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet de chaque préfecture, et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et des Yvelines.

**Pour le préfet de l'Essonne,
le secrétaire général de la préfecture,**

**Pour le préfet de la Seine-et-Marne,
le secrétaire général de la préfecture,**

**Pour le préfet des Yvelines,
le secrétaire général de la préfecture,**

Signé : Pascal SANJUAN

Signé : Serge GOUTEYRON

Signé : Claude GIRAULT



Arrêté n° 2011-00931
relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 23 ;

.../...

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 24 novembre 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues au III de l'article R.* 1311-29 du code de la défense.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

.../...

2011-00931

4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R.* 1311-7 du code de la défense ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Art. 3 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Ile-de-France.

Art. 4 - Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies au I de l'article 22 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile.

.../...

2011-00931

Art. 5 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Art. 6 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article 13 de loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Art. 7. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 8 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Art. 9 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris se compose d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois services :

- le service de la protection des populations ;
- le service de la défense civile et de la sécurité économique ;
- le service de la coordination opérationnelle.

En outre, le **pôle des ressources internes** est rattaché au chef d'état-major.

Art. 10 - Le service de la protection des populations, qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, comprend :

- le bureau de la planification et des associations de sécurité civile ;
- le bureau des sapeurs-pompiers.

.../...

2011-00931

Art. 11 - Le service de la défense civile et de la sécurité économique comprend :

- le bureau de la défense civile ;
- le bureau de la sécurité économique ;
- le bureau transports-circulation

Art. 12 - Le service de la coordination opérationnelle comprend :

- le centre opérationnel de zone ;
- le bureau des techniques opérationnelles.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 - Les missions et l'organisation des services et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Art. 14 - L'arrêté n° 2010-219 du 6 avril 2010 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 15 - Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **07 DEC. 2011**


Michel GAUDIN

2011-00931



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES
Section des personnels actifs

LE PRÉFET DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES

ARRÊTÉ N° 12-16 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
INTERDÉPARTEMENTALE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS
D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE
DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00931 du 22 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la cessation de fonctions de M. Erick DEGAS comme directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, Président
- 2- M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières d'Orly
- 3- M. Frédéric AUREAL, Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 4- Mme Chantal BACCANINI, Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 5- M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 6- M. Philippe BUGEAUD, Directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 7- M. Eric CARTON, Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 8- M. Xavier DEBREUVE, Directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne
- 9- Mme Nadine JOLY, Directrice de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jean-Marc LAFON, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 11- M. Yves NICOLLE, Directeur de l'école nationale supérieure des officiers de police
- 12- M. Jean-Marie SALANOVA, Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

- 1- M. Fabrice BLUM, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 2- M. Jean-Luc FAIVRE, Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise

- 3- M. Fabrice GASNIER, Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise
- 4- M. Philippe JUSTO, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 5- M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles
- 6- Mlle Sophie MIEGEVILLE, Chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 7- M. Christian MIRABEL, Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 8- M. Abdou MOUMINI, Adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 9- M. Patrick ROUBY, Directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jacques-Antoine SOURICE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 11- M. Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 12- M. Jérôme VALLET, Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 08-82 du 17 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 06 DEC. 2011

Pour le préfet de police,
Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles

Michel HURLIN

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

- **Filière soignante - CADRE DE SANTE :**
⇒ 5 postes en interne

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans des services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 9 novembre 2011

La Directrice des Ressources Humaines,

SIGNE
L. LAVIGNE

DECISION

PORTANT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 portant affectation de Madame Anabelle DELPUECH en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier Montperrin à Aix en Provence à compter du 1^{er} octobre 2011,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2011 portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Longjumeau et au centre hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice BERMANN, directeur du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

les assignations en cas de grève,

en l'absence du directeur, les convocations et les courriers relatifs au CHSCT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, délégation est donnée à Madame Maryse PIZZO-FERRATO, directeur des affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour les actes suivants :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...) ;

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO, délégation est donnée à Madame Catherine LALANDE, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière au sein du Pôle ressources humaines et affaires médicales du centre hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...)

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO, délégation est donnée à Madame Françoise LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Orsay, au sein du Pôle ressources humaines et affaires médicales pour les actes suivants :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...)

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO, délégation est donnée à Madame Odile DESLOGES, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier d'Orsay au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales, pour les actes suivants :

toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Madame Maryse PIZZO-FERRATO délégation est donnée à Madame Nadine ROUSSILLON, attachée d'administration au Centre Hospitalier de Longjumeau au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales, pour les actes suivants :

toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN, de Madame Maryse PIZZO-FERRATO et de Madame Catherine LALANDE, faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, délégation est donnée à Madame Hélène CLAUDE, adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier de Longjumeau au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales pour les actes suivants :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la formation ;

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN, de Madame Maryse PIZZO-FERRATO et de Madame Françoise LEFEVRE, attachée d'administration hospitalière, délégation est donnée à Madame Brigitte ABT, adjoint des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier d'Orsay au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales pour les actes suivants :

les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;

la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonatrice générale des soins ;

les mandats relatifs à la formation ;

toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

Article 9 :

Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Béatrice BERMANN, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 10 :

La présente décision annule et remplace la décision du 2 mai 2011. Elle sera communiquée aux trésoriers, Receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} Novembre 2011

Le directeur adjoint <i>signé</i> Béatrice BERMANN	Le directeur <i>signé</i> Eric GRAINDORGE
Le directeur adjoint <i>signé</i> Maryse PIZZO-FERRATO	La faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière <i>signé</i> Catherine LALANDE
L'attachée d'administration hospitalière <i>signé</i> Françoise LEFEVRE	L'attachée d'administration hospitalière <i>signé</i> Nadine ROUSSILLON
L'adjoint des cadres hospitaliers <i>signé</i> Brigitte ABT	L'adjoint des cadres hospitaliers <i>signé</i> Hélène CLAUDE
L'adjoint des cadres hospitaliers <i>signé</i> Odile DESLOGES	

DECISION

DE FIN DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE

Le Directeur des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 portant affectation de Madame Anabelle DELPUECH en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier Montperrin à Aix en Provence à compter du 1^{er} octobre 2011,

DECIDE

Article 1 :

Il est mis fin à la délégation de signature donnée à Madame Anabelle DELPUECH, directeur du Pôle ressources humaines et affaires médicales, du fait de son départ des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Article 2 :

La présente décision prend effet immédiatement.

Elle sera communiquée au Trésorier Principal de Longjumeau, Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay.

A Longjumeau, le 1^{er} octobre 2011

Le Directeur

Eric GRAINDORGE